



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MARDI 30 JUIN 2020

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Michel DESCHUTTER, Julien GHOBERT, M^{me} Fabienne PETIBERGHEIN, MM. Michel COENRAETS, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Barbara LEFEVRE, MM. Christian CHATELLE et Vincent DARMSTAEDTER, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSES

MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Thierry BENNERT, M^{me} Amandine HONHON, M. Philippe de CARTIER d'YVES, M^{me} Aurélie LAURENT et M. Philippe LAUWERS, Conseillers communaux;

La séance est ouverte à 20h05.

En séance publique

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. Interpellation citoyenne - Aménagement de la rue de la Bruyère.

Le Conseil, en séance publique,

Madame CLAES reçoit la parole comme suite à son courrier du 18 juin 2020 dont elle donne lecture:"

Cela fait des années que nous, riverains de la rue de la Bruyère et environs, avons dénoncé à maintes reprises le non-respect de la « zone 30 » ainsi que la circulation de camions dont le tonnage dépasse largement les 5 tonnes autorisées. En effet, dans la « zone 30 » les voitures circulent presque toujours à des vitesses franchement excessives, atteignant à 90km/h voir 100km/h et cela de jour comme de nuit. Il n'est pas rare que dans le tournant à hauteur de l'école, les chauffards, qui ne maîtrisent plus bien leur véhicule à cause de la vitesse excessive, montent sur la bordure du trottoir mettant en danger les cyclistes et les piétons.

Deux écoles bordent cette voirie et cette circulation débridée met en danger les écoliers et leurs familles. Le passage pour piétons étant insuffisamment sécurisé, la traversée à hauteur de l'école Plurielle est un véritable danger.

Nous n'ignorons pas que l'aménagement de cette voirie est gérée par la Région Wallonne. Nous avons prévenu à plusieurs reprises l'aménagement du territoire de Nivelles mais, à ce jour, rien n'est fait pour résoudre ce problème de circulation.

La vie de vos administrés est en danger, Madame la Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins.

Et le bruit engendré par cette circulation intempestive qui ne respecte rien ni personne va jusqu'à perturber le sommeil des riverains. Il y a des jours et des nuits où nos maisons tremblent au passage de camions au tonnage non autorisé !

Nous allons faire parvenir une nouvelle pétition signée par les riverains au Ministre en charge de la Mobilité à la Région Wallonne. Nous suggérons d'installer des panneaux de signalisation plus visibles, lumineux, voire un radar, des blocs

de béton dans le tournant, ou un système de chicanes pour obliger les automobilistes à respecter la limitation de vitesse imposée, et les camions le tonnage imposé.

Madame la Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, la demande que je vous adresse ce soir au nom des riverains de la rue de la Bruyère et environs, est de soutenir notre démarche citoyenne autant que votre influence politique vous le permet. Par exemple en joignant à l'envoi de notre pétition une recommandation de la part du collège, voir du conseil communal. Afin de demander avec insistance que la Région prenne sans tarder les mesures nécessaires afin de résoudre ce grave problème de sécurité. Entendez notre appel à l'aide, n'attendons pas qu'il y ait un accident mortel pour nous pencher sur ce problème ! "

Monsieur GARNY répond à l'intervenante de la manière suivante:

"Nous sommes bien conscients et nous avons déjà travaillé sur ce sujet. Nous sommes très touchés par le problème et nous ne manquerons pas de soutenir cette interpellation.

Vous le savez, nous n'avons pas la main sur cette route régionale, mais nous appuierons et soutiendrons votre démarche et interpellons aussi de notre côté."

Madame LEBON signale que nous avons proposé de placer un radar à nos frais mais il a été refusé. Nous allons demander des contrôles de police par radar mobile car, ce type de contrôle dépend de nous.

2. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 27 mai 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'intervention de Monsieur DUBUISSON et la réponse de Monsieur VERTE;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après :

- Proximité s'abstient étant donné que sa demande d'adaptation du point 7 du Conseil du 27 mai 2020 n'a pas été prise en compte.
- La décision prise en Conseil en son article 1^{er} §2 stipule que "*le cadastre de **tous les mandats publics...** d'ordre politique qui a été mis à jour le 18 décembre 2019*" sera suivant l'article 2 "transmis au Gouvernement wallon".
- Il y a dès lors lieu
 - o de déclarer le mandat rémunéré de Conseillère provinciale de la Bourgmestre qui n'est pas repris ici ni sur le site communal et
 - o de préciser ici et sur le site communal que la Bourgmestre est non seulement membre du CA de Rixenfant mais aussi présidente de cette asbl communale.
 - o de préciser ici et sur le site communal que la Bourgmestre est non seulement membre du CA de la scrl Notre Maison mais également Vice-présidente rémunérée."

Par 19 voix pour et 2 abstentions (Messieurs DUBUISSON et COENRAETS) ; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 27 mai 2020.

3. Secrétariat - Commission communale liée à la personne - Désignation des membres - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment l'article L1122-34;

Vu son ROI et plus spécialement les articles 50 à 55 relatifs à la création de 3 commissions de huit membres, tous Conseillers communaux ;

Considérant que les mandats des membres de la commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;

Considérant que les deux premières ont déjà été constituées ;

Considérant que la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières liées à la personne (culture, enseignement, sport, enfance, jeunesse, aînés, social,...) ;

Considérant que la création de cette commission, la fixation de sa composition et l'élection de sa présidence doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil communal;

Vu le courrier du 15 juin 2020 adressé aux différents chefs de groupe ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de composer la Commission liée à la personne de 8 membres, y compris son président, tous membres du Conseil, répartis de la manière suivante, entre les groupes qui composent le Conseil communal soit 4 NAP-MR, 2 ECOLO, 1 SOLIDARIX et 1 PROXIMITE.

Article 2 : de désigner les personnes suivantes en tant que membres de la Commission liée à la personne:

Groupes politiques	Membres effectifs	Membres suppléants
NAP-MR	1. Michel DESCHUTTER	1. Andrea ZANAGLIO
	2. Sylvain THIEBAUT	
	3. Barbara LEFEVRE	2. Philippe de CARTIER
	4. Julien GHOBERT	
ECOLO	1. Aurélie LAURENT	1. Fabienne PETIBERGHEIN
	2. Amandine HONHON	
SOLIDARIX	1. Anne LAMBELIN	1. Catherine DE TROYER
PROXIMITE	1. Thierry BENNERT	1. Etienne DUBUISSON

Article 3 : de prévoir que la commission pourra toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'administration générale/service de la Bourgmestre, au Département de l'enseignement, bibliothèque/service enseignement, au Département des sports, au Département de la cohésion sociale.

4. Secrétariat - Démission d'un des 4 administrateurs de la NAP-MR au sein de l'asbl Rixenfand - Prise d'acte et désignation de son remplaçant - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 désignant les administrateurs suivants représentant le Conseil communal au sein de l'asbl Rixenfand :

NAP-MR : Mesdames Patricia LEBON, Valérie LEONARD, Messieurs Claude SPINOIT et Jean-Pierre LEBLANC (administrateurs)
ECOLO : Madame Sophie DE MOL (administratrice)
SOLIDARIX : Madame Karin PINCHART (observatrice)
PROXIMITE : Madame Sophie BRYNART (observatrice)
DEFI : Monsieur Gaetano TERMINE (observateur).

Considérant que Monsieur SPINOIT souhaite démissionner de son poste d'administrateur et qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le groupe NAP-MR propose la candidature de Madame Josiane VAN ACKER pour le remplacer ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de prendre acte de la démission de Monsieur Claude SPINOIT, de son poste d'administrateur (pour le groupe NAP-MR) au sein de l'asbl Rixenfand.

Article 2 : de désigner Madame Josiane VAN ACKER en tant que nouvelle administratrice pour le groupe NAP-MR au sein de ladite asbl.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision à l'asbl Rixenfand.

5. Motion 5G - Principe de précaution - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Constatant le récent déploiement inattendu de la 5G light (l'internet mobile de nouvelle génération), sur le territoire d'une trentaine de communes belges dont des communes voisines de Rixensart (Ottignies-Louvain-la-Neuve ; Wavre et Overijse).

Considérant l'initiative en 2016 de la Commission Européenne pour un déploiement rapide et coordonné des réseaux 5G, ainsi que la déclaration d'intention signée en juillet 2017 par les 28 ministres des télécommunications de l'Union européenne en vue de « positionner l'Europe comme un des leaders du marché de la 5G et de combler le retard qui les sépare de ses concurrents américains et chinois ».

Considérant l'adoption fin 2018 du code des communications électroniques européen (CCEE).

Considérant la Déclaration de politique régionale pour la Wallonie concernant le déploiement de la 5G.

Considérant que le gouvernement wallon a mandaté un groupe d'experts pluridisciplinaires pour une mission d'évaluation.

Considérant que l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) dans l'attente d'un accord politique entre nos gouvernements et pour respecter la date limite fixée par l'Europe - sans trop accumuler de retard pour la mise en service des nouvelles fréquences de télécommunication - a opté pour une attribution des droits d'utilisation provisoire qui permet un premier déploiement de la 5G dit « light » mais qui permet aussi de contourner le débat public autour du déploiement de la 5G.

Considérant que des droits d'utilisation provisoire permettant un premier déploiement de la 5G ont été attribués alors que notre pays connaît la crise sanitaire la plus importante de notre histoire moderne où les énergies sont focalisées sur la gestion de cette crise.

Considérant que le déploiement de la 5G suscite de nombreuses questions sur les plans environnemental, de la santé publique, de la vie privée et de la sécurité des états.

Considérant les nombreuses références au potentiel technologique, économique et social de cette nouvelle génération de réseau mobile et les opportunités en termes d'emplois, d'entrepreneuriat et de compétitivité pour les entreprises.

Considérant également les nombreux appels récents du monde scientifique invitant les instances comme l'OMS, l'ONU et l'Union européenne à protéger les humains des effets potentiels des champs magnétiques et rayonnements électromagnétiques et des technologies sans fil comme la 5G.

Considérant que la protection de la santé de la population, de l'environnement et plus largement du cadre de vie constitue une des priorités absolues du Conseil communal.

Considérant que le Conseil communal de Rixensart, souhaite dès lors pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Vu l'amendement déposé par le groupe Ecolo et l'accord du Conseil sur celui-ci;

Entendu les interventions de Mesdames LAMBELIN, PETIBERGHEIN et de Messieurs DUBUISSON, ZANAGLIO, CHATELLE et VERTE ;

A l'unanimité; Le Conseil communal de Rixensart

Demande aux niveaux Fédéral et Régional d'assurer une information adéquate et transparente auprès des citoyens.

Demande au pouvoir régional de poursuivre, par son groupe d'experts, l'évaluation de l'ensemble des effets de la 5G au niveau de la santé publique, de l'environnement, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et du respect de la vie privée.

Demande au niveau régional d'étudier la nécessité de modifier la réglementation en vigueur afin que l'installation d'antennes utilisées pour la 5G passent de la classe 3 à la classe 2 ».

Demande au pouvoir régional de débattre le sujet démocratiquement, publiquement et en présence d'experts scientifiques indépendants.

Souhaite que soit mené un travail coordonné avec les communes voisines de Rixensart.

Délègue au Collège communal le suivi de ce dossier.

Délègue au Collège communal le soin d'organiser une séance d'information publique avec des experts indépendants avant toutes prises de position en Conseil communal.

Charge le Collège communal de revenir au Conseil communal sur ce point afin de lui permettre de se positionner sur la question.

Demande au Collège communal, au nom du principe de précaution, de s'opposer, à ce stade, au déploiement de la 5G sur son territoire, promettant d'exercer toutes voies de recours qui s'offrent à elle si un opérateur devait prendre l'initiative de tenter de déployer la 5G dans la commune en abusant de la notion de "provisoire" prévue dans le cadre légal.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6. Dénomination d'un ruisseau situé à la limite des communes de La Hulpe et de Rixensart - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande du Contrat de Rivière Argentine, d'attribuer un nom au petit ruisseau situé à la limite des Communes de La Hulpe et de Rixensart, au sud des terrains de football de la Commune de La Hulpe, sis avenue René Soyer à 1310 La Hulpe ;

Considérant que ledit ruisseau est actuellement repris sous le vocable « fossé »;

Considérant que celui-ci traverse et borde une zone boisée dénommée « Petit Bois » ; que la voirie proche reliant l'avenue Albert 1^{er} (N275) à l'avenue René Soyer est dénommée « Champs du Petit Bois »;

Considérant que la proposition du groupe de travail « Toponymie » pour baptiser le ruisseau dont question est : « Ry du Petit Bois »; que cette proposition rejoint celle du cercle d'histoire de la Commune de La Hulpe ;

Entendu l'exposé de Madame LEFEVRE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'attribuer comme dénomination :

- **«Ry du Petit Bois» au ruisseau situé à la limite des Communes de La Hulpe et de Rixensart, au sud des terrains de football de la Commune de La Hulpe, sis avenue René Soyer à 1310 La Hulpe.**

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération :

- au Contrat de Rivière Argentine;
- à la Commune de La Hulpe;
- au Département cadre de vie /service urbanisme et service environnement.

ENVIRONNEMENT

7. 581.406 - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'un Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) retenus par le Département des Infrastructures;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Madame Anne PIRON, Eco-conseillère, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les jeudi 24 octobre 2019 et mardi 05 novembre 2019 ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Dyle-Gette pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans.

Considérant la visite de terrain réalisée le 17 septembre 2019 avec le Service technique provincial afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas et dont procès-verbal a été dressé ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant dans le dossier ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services.

Considérant qu'une collaboration étroite entre le service environnement, l'agent constatateur et le Département des infrastructures sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et les interventions de Madame RIGO et de Monsieur DARMSTAEDTER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De valider le rapport figurant dans le dossier relatif d'une part, aux différents enjeux et objectifs et, d'autre part, aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

1° DyGe189 ruisseau Monseigneur ;

2° DyGe190 ruisseau Monseigneur ;

3° DyGe200 ruisseau du Château ;

4° DyGe201 ruisseau du Château ;

5° DyGe203 ruisseau du Château/ruisseau du Flétry ;

6° DyGe204 ruisseau des Prés Maillard.

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

Article 3 : De notifier la présente délibération au Département cadre de vie/service environnement et au Département des infrastructures/service administratif.

TRAVAUX

8. Bâtiments scolaires - Subsidés PPT - Ecole de Rosières (ancien bâtiment) - Marché de travaux d'isolation et pose d'un crépi sur l'ensemble des façades - Approbation du mode de passation du marché, du cahier spécial des charges et de l'avis de marché à publier - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1^{er}, 2° ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant qu'en 2017, la Commune a introduit plusieurs demandes relatives à l'appel à projets 2018-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont une visant l'isolation et la pose d'un crépi sur l'ensemble des façades de l'école de Rosières (ancien bâtiment) ;
Considérant qu'en date du 7 mars 2017, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a validé l'éligibilité des dossiers ;
Considérant qu'afin de pouvoir procéder à ces travaux, il y a lieu de lancer un marché de travaux visant l'isolation et la pose d'un crépi sur l'ensemble des façades de l'école de Rosières (ancien bâtiment) ;
Vu le cahier spécial des charges y relatif n° 2019/39 T - 19B106 ;
Considérant que les travaux sont estimés à un montant total de 59.500,- TVAC pour l'isolation et pose du crépi et de 9.500,- € TVAC pour les adaptations de toitures ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41§1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, aux articles 72205/724-60 02 2019EN03, à concurrence de 60.000 € (isolation et crépi) et 72205/724-60 05 2020BAT1, à concurrence de 10.000,- € (adaptations toitures) ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 6 février 2020 ;
Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et l'intervention de Monsieur COENRAETS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir, comme mode de passation du marché réf 2019/39 T - 19B106, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41§1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges de travaux y relatif.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service des bâtiments, au Directeur financier, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Département de l'enseignement.

MOBILITÉ

9. Rue du Monastère - Mise en zone 30 km/h et mesures d'accompagnement - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que la rue du Monastère, située entre la rue des Bleuets et la place de la Vieille Taille, représente un axe Nord-Sud en lien avec le centre de Rixensart ;

Considérant qu'elle constitue un itinéraire alternatif à la N275 et l'avenue de Merode, permettant d'éviter le rond-point Paul Hanin ;

Considérant que cela peut présenter un intérêt particulier aux heures de pointes ;

Considérant que la rue du Monastère permet également de raccourcir les itinéraires pour les habitants des rues adjacentes, parfois de manière conséquente ;

Considérant que la rue se divise en trois sections :

- entre la rue des Bleuets et l'avenue Boulogne-Billancourt : section déjà traitée, des zones de stationnement ont été aménagées en 2018 ;
- entre l'avenue Boulogne-Billancourt et l'avenue de l'Aurore : une partie faite de klinkers « plats » et d'asphalte, avec un trottoir d'un côté ou des deux et des filets d'eau latéraux ;
- entre l'avenue de l'Aurore et la place de la Vieille Taille : une partie faite de pavés, sans trottoir et avec un filet d'eau central ;

Considérant qu'elle présente un profil globalement rectiligne ;

Considérant qu'en 1990, le trafic y fut limité à la circulation locale ;

Considérant que cette restriction fut appliquée dans le tronçon compris entre l'avenue du Touquet et la place de la Vieille Taille ;

Considérant que, d'une manière générale, la limitation à la circulation locale est mal respectée, particulièrement lorsque l'itinéraire représente un raccourci, comme c'est le cas pour la rue du Monastère ;

Considérant que c'est de plus une mesure difficile à contrôler ;

Considérant qu'elle n'est avant tout pas cohérente avec le statut de la voirie, reprise dans le schéma de structure comme une voie de distribution ;

Considérant que cela signifie que son rôle est de distribuer le trafic dans les quartiers adjacents ;

Considérant que les habitants des rues adjacentes sont censés pouvoir l'emprunter pour rentrer chez eux ;

Considérant que la limitation à la circulation locale, une mesure prise il y a 28 ans, n'est donc pas justifiée ;

Considérant qu'en 2009, suite à une pétition, plusieurs propositions sont soumises à la consultation des riverains ;

Considérant que parmi ces propositions, la mise en œuvre de sens uniques a été refusée à 55 % ;

Considérant que l'extension de la zone 30 km/h, entre l'avenue Curé Glibert et l'avenue de l'Aurore, a été approuvée à 80 %, mais n'a finalement pas encore été mise en œuvre ;

Considérant que le relevé des vitesses, en réalité peu élevées, n'a sans doute pas placé ce projet dans les priorités ;

Considérant que la plainte concernait la quantité de trafic et les vitesses jugées trop élevées ;

Considérant que des comptages furent réalisés en octobre 2018, dont les résultats contredisent ces impressions, tout en confirmant les précédents comptages des dernières années ;

Considérant que l'impression de vitesse est significativement augmentée par le bruit induit par les pavés ;

Considérant que la quantité de trafic était jugée trop importante, en référence à la limitation à la circulation locale ;

Considérant qu'elle est cependant relativement faible pour une voie de distribution ;

Considérant que des discussions ont ensuite été menées avec cinq riverains, à plusieurs reprises en Groupe de Travail Mobilité, lors desquelles des propositions ont émergé ;

Considérant que ces propositions ont été présentées et discutées en réunion publique, le 30 avril 2019 ;

Considérant que les riverains de la rue du Monastère et de toutes les rues adjacentes avaient été conviés ;

Considérant qu'il fut conclu qu'un essai de chicanes serait mis en place et qu'un projet serait ensuite proposé avec :

- l'extension de la zone 30 km/h ;
- la suppression de la limitation à la circulation locale ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal l'extension de la zone 30 km/h avec l'aménagement de 7 chicanes, jusqu'au monastère des Bénédictines ;

Considérant que les objectifs de ces mesures sont :

- d'améliorer le cadre de vie des habitants, par la réduction du bruit, qui est lié à la vitesse ;
- d'optimiser la sécurité et le confort des modes doux, avec des chicanes adaptées ;
- d'assurer la fonction première de la voirie, la distribution du trafic dans les rues adjacentes ;

Considérant que ces mesures répondent en outre aux besoins du quartier avec une vision d'ensemble, alors que la mise en « circulation locale » était anormalement centrée sur la rue du Monastère ;

Considérant que le projet canalise ponctuellement les automobilistes pour casser la monotonie de cette longue ligne presque droite ;

Considérant que l'absence de trottoir incite à une mixité des usagers, une cohabitation, sur cette chaussée où la place de chacun n'est pas clairement délimitée ;

Considérant qu'il s'agit d'une configuration propice à la sécurité ;

Considérant que la rue du Monastère fait partie du réseau cyclable communal en cours d'élaboration ;

Considérant que la rue du Monastère fait partie du plan piéton en cours d'élaboration, entre le sentier Chapelle Robert et la place de la Vieille Taille ;

Considérant qu'en termes de coûts, ces aménagements représentent un budget réaliste, compte tenu de la longueur de l'axe qui est traitée, soit environ 1 kilomètre ;

Considérant que le coût de fournitures pour l'aménagement est estimé à environ 5.900 euros TTC ;

Considérant que dans la zone pavée, le marquage sera minimisé, voir écarté ;

Considérant que la partie située entre l'avenue Boulogne-Billancourt et le Monastère n'est pas été traitée à l'heure actuelle ;

Considérant que la zone 30 ne serait pas respectée au vu de l'absence d'habitat et de l'espace relativement ouvert ;

Considérant que ce tronçon de la rue du Monastère devra faire l'objet d'aménagements particuliers, dans le cadre du projet de lotissement en cours ;

Considérant que ces aménagements rentrent dans le cadre des fiches action « développer un maillage de mobilité douce » et « faire vivre la charte SAVE » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité » du Plan stratégique transversal (PST) ;

Vu la délibération du 29 avril 2020 du Collège communal décidant de marquer un accord pour l'extension de la zone 30 km/h de la rue du Monastère ;

Vu le rapport du 02 juin 2020 émis par le service technique compétent proposant de modifier notre règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ainsi que les réponses de Madame la Bourgmestre et de Monsieur GARNY ;

Entendu Monsieur DARMSTAEDTER qui tient à justifier son abstention de la manière suivante : "*Nous saluons les avancées positives dans cet épineux dossier. Nous estimons néanmoins qu'un report aurait permis de finaliser efficacement ce processus en rediscutant: la sécurisation du croisement rue de l'Aurore / rue du Monastère, la création d'une zone résidentielle dans le tronçon entre la Place de la Vieille Taille et l'Avenue du Rond-Point, l'ajout de chicanes supplémentaires et enfin l'organisation d'une réunion avec les riverains préalablement au vote en conseil communal.*" ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur DARMSTAEDTER) ; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 2

a) L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers (circulation locale), sur les voies suivantes :

Supprimer : rue du Monastère

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 30

a) Une zone 30 km/h est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

Rue du Monastère, entre l'avenue Curé Glibert et le no 82

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 19

Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

Rue du Monastère, à hauteur des numéros 19, 21, 42, 45, 50, 51, 53, 67, 71, 75, 79 et 80.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service mobilité et à la Zone de Police « La Mazerine ».

10. Rue de Rosières n°73 - Création d'un emplacement PMR (personne à mobilité réduite) - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'un emplacement PMR avait été créé en 2016 à hauteur du numéro 73 de la rue de Rosières ;

Considérant qu'en 2019, suite au décès du demandeur, l'emplacement a été supprimé par un règlement complémentaire ;

Considérant que l'habitante du n°83/1 de la rue de Rosières, sollicite la réhabilitation de cet emplacement PMR ;

Considérant qu'elle en a besoin quotidiennement ;

Considérant qu'il n'y a pas de zone de stationnement en voirie à hauteur du n°83/1 ;

Considérant que les éléments en sa faveur sont les suivants :

- La requérante possède la carte PMR ;
- Le stationnement est réglé à durée limitée (zone bleue), excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement ;
- La requérante ne possède pas de garage.
- L'emplacement sur domaine privé situé devant l'immeuble est réservé et occupé par le véhicule de son voisin, également titulaire PMR ;

Vu la délibération du 11 mars 2020 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la création d'un emplacement PMR ;

Vu le rapport du 16 mars 2020 émis par le service technique compétent proposant de modifier notre règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame LEFEVRE ainsi que l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

a) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux personnes à mobilité réduite - PMR, ajouter :

Rue de Rosières, à hauteur du n° 73, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9 PMR.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service mobilité, au Département de la démographie et à la Zone de Police « La Mazerine ».

11. Rue du Couvent - Mise en SUL (sens unique limité) - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que depuis 2004 les communes sont obligées de transformer les voiries à sens unique en SUL pour les cyclistes, lorsque la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 50 km/h, que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres et qu'il n'y ait pas de raison de

sécurité qui s'y oppose (par "raison de sécurité" on entend des circonstances tout à fait particulières telles que, par exemple, un virage sans aucune visibilité) ;

Considérant qu'un SUL peut même être instauré avec une voirie d'une largeur minimum de 2,60 mètres, selon les cas, mais de manière facultative ;

Considérant que cette obligation est justifiée par le fait de permettre aux cyclistes d'éviter de longs détours, plus pénalisants que pour les usagers motorisés, et d'emprunter des voiries au trafic moins important et plus lent, de façon à améliorer leur sécurité ;

Considérant que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les cyclistes sont plus en sécurité dans un SUL, grâce notamment au meilleur contact visuel établi avec l'automobiliste ;

Considérant qu'une analyse des rues en sens unique pouvant être passées en SUL a été réalisée en 2004, par le service mobilité ;

Considérant que certaines voiries, dont la rue du Couvent, ne remplissaient alors pas les critères pour être mises en SUL, mais ont depuis lors été aménagées de sorte à pouvoir l'être ;

Considérant que la rue du Couvent a été mise en zone 30 km/h en 2008, et son revêtement a entièrement été refait courant de l'année 2019 ;

Considérant que de plus, un projet de gestion du stationnement (délimitation de zones) a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 février 2020, afin d'assurer le meilleur respect possible de la zone 30 km/h ;

Considérant que ces aménagements permettent dorénavant d'instaurer le SUL dans la rue du Couvent ;

Vu la délibération du 8 avril 2020 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la mise en SUL de la rue du Couvent ;

Vu le rapport du 19 mai 2020 émis par le service technique compétent proposant de modifier notre règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ainsi que la réponse de Monsieur GARNY ;

Entendu Monsieur DARMSTAEDTER qui tient à justifier son abstention comme ci-après : " Nous soutenons bien évidemment la mise en SUL de la rue du Couvent, notre abstention vise à faire inscrire dans le PV notre regret sur le fait que la rue du Couvent n'ait pas le statut de zone résidentielle. En effet, en octobre 2017, l'objectif était de prochainement réaménager la rue en zone résidentielle dans la continuité de la rue J-B Stouffs. Aujourd'hui, ceci alors que les travaux de revêtement sont terminés, que toutes les exigences requises sont remplies, et que la mise en SUL est totalement compatible avec ce statut, il n'est plus question de donner à cette rue le statut de zone résidentielle. " ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur DARMSTAEDTER) ; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 1

b) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

Rue du Couvent : de la rue Mahiermont à la rue Jean-Baptiste Stouffs.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service mobilité et à la Zone de Police « La Mazerine ».

FINANCES

12. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du

service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2019, le budget 2020 a été adopté par le Conseil communal et qu'il a été approuvé moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 8 avril 2020;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges des 13 mai, 20 mai, 27 mai, 3 juin et 10 juin 2020) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
1	URG BC 334/T33190 - Automatic solutions - Unités verre modèle BB - Cadre peuplier - Travaux	3.116,96 €	000119/124-48/ - /ADMI	13-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
2	URG BC 337 - Orthopedic - Masques barrière non médical – Protocole	31.800,00 €	871119/124-02/ - /PROTO	13-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
3	Facture 2001800 - Gestec - Thermomètre électronique - Ec.Bourgeois	64,60 €	720119/124-48/ - ENSEI	13-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
4	Facture 200301805 - FAMILA - CF.BF2023906 - Administration	74,25 €	13120/12501-48/ - /ADMI	13-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
5	Facture 202021 - Automatic Solutions - Unités Modèle BB - Cadre Peuplier – Travaux	3.116,96 €	000/119/124-48/ - ADMI	13-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
6	Facture 1200170 - Centre de couture stragier - 1000M élastique - Protocole	360,22 €	871119/124-02/ - /PROTO	13-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
7	Facture 2000158 - Logicaltic - Location de 10 pc 23/03->23/04/2020 - Informatique	1.936,00 €	138119/12401-12/ - /INF	13-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
8	URG BC 345 - Decrouez - thermomètres thermiques – Ecoles	950,00 €	720119/124-48/ - /ENSEI	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
9	URG BC 346 - Decrouez - thermomètres thermiques - Administration	475,00 €	000119/124-48/ - /ADMI	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
10	URG BC 347 – Boma - Distributeur de table pour serviettes - Serviettes tables – Administration	759,49 €	000119/124-48/ - /ADMI	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
11	Facture 0004/2000454 - Creembal - Sac surgélation - Protocole	256,01 €	871119/124-02/ - /PROTO	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
12	Facture 0004/2000367 - Creembal - Sac surgélation - Protocole	119,04 €	871119/124-02/ - /PROTO	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
13	Facture 13-136568162 - OnlinePrinters - Flyers A4 - Protocole	302,11 €	871119/124-02/ - /PROTO	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				

14	Facture 12566143 - Unique - Prestation 30/03/2020->05/04/2020 - Personnel	22,22 €	131/12210-02/ PERS	-	20-05-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
15	Facture 204020127 - Bpost - Distripost 31/03/2020 - Covid19	1.480,64 €	871119/12401-06/ /COMM	-	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
16	Facture PRHBE2004FACLI0097 - Protecthoms - Charlotte, combinaison,sachet - Covid19	159,84 €	871119/124-02/ PROTO	-	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
17	Facture 2066640667 - Lyreco - Etiquettes polyvalentes - Protocole	49,37 €	871119/124-02/ /PROTO	-	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
18	Facture 20150563 - Clabots - Kit hygiène Covid-19 - Travaux (Personnel)	477,95 €	400119/12501-48/ /TRAV	-	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
19	Facture 20200000121 - De Rudder - 20 DRM solution désinfectante OMS 50ml - Travaux	100,00 €	400119/12501-48/ /TRAV	-	20-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
20	URG BC 363/T33207 - Adecros - Réfection salle de Gym – Travaux (Ec.Rosières)	2.607,60 €	72205/724-60/ -2020BAT1	-03/	27-05-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
21	URG BC 369 - Superplastic - Poubelles à pédale 20L - Ecoles	987,72 €	720119/124-48/ /ENSEI	-	27-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020					
22	URG BC 368 - Manutan - Ruban Adhésif PVC de marquage au sol - Administration	142,54 €	000119/124-48/ /ADMI	-	27-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020					
23	URG BC 375/T33215 - Labomosan - prélèvenemt des carottes – Travaux (Jb Stouffs)	2.153,32 €	877/732-60/ -2019GPIC	-01/	27-05-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020					
24	URG BC 376/T33216 - Labomosan - prélèvenemt des carottes - Travaux (Val ST pierre)	1.953,67 €	877/732-60/ 2018GPIC	- / -	27-05-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020					
25	Facture 12567576 - Unique - Préstations Caty Mélanie du 4/05/2020 au 10/05/2020 - Personnel	1.400,28 €	131/12210-02/ /PERS	-	27-05-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
26	Facture 12566975 - Unique - Préstations Caty Mélanie du 27/04/2020 au 03/05/2020 - Personnel	1.397,11 €	131/12210-02/ /PERS	-	27-05-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60					

27	Facture 12566145 - Unique - Préstations Caty Mélanie du 20/04/2020 au 26/04/2020 - Personnel	1.400,28 €	131/12210-02/ /PERS	-	27-05-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
28	Facture 41177/2020 - Boma - eau de javel - Administration	209,57 €	000119/12501-48/ /ADMI	-	27-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
29	Tickets Delhaize 22/04 et 15/04 - Coca - eau - Protocole	98,77 €	000/123-16/ 04/PROTO	-	27-05-20
Dépassement budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
30	Facture 9300209877 - Seton - Gants en mitrile M - Administration	605,00 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	27-05-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
31	Facture 2000561 - LogicalTic - Location 10 PC du 23/04/2020 au 23/05/2020 - Informatique	1.936,00 €	138119/12401-12/ /INF	-	03-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
32	Facture 12566144 - Unique - (rectificatif) prestations Caty Melanie du 06/04/2020 au 12/04/2020 - Personnel	391,33 €	131/12210-02/ /PERS	-	03-06-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
33	Facture 12568233 - Unique - prestations Caty Melanie du 11/05/2020 au 17/05/2020 - Personnel	1.400,28 €	131/12210-02/ /PERS	-	03-06-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
34	Facture 204026140- Laposte - Distripost public (toutes-boîtes covid- 19) - Communication	1.480,64 €	871119/12401-06/ /COMM	-	03-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
35	Solde facture 947 - Orthopédic - 31000 masques barrière non médicale - Protocole	17.490,00 €	871119/124-02/ /PROTO	-	03-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
36	Partie facture 947 - Orthopédic - 31000 masques barrière non médical - Protocole	31.800,00 €	871119/124-02/ /PROTO	-	03-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60					
37	URG BC 409/CS-2020-30 - X2O - fourniture de robinets infrarouges électroniques - Complexe sportif	3.214,49 €	764119/724-60/ -2020BAT1	- /	10-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020					
38	URG BC 417 - Boma - Marchés - Alco-gel liquide 5 L - pompe de dosage universelle - Protocole	191,05 €	521119/12501-48/ - /PROTO	-	10-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020					
39	URG BC 418 - Boma - Alco-Gel liquide 5L - pompe de dosage universelle - Administration	96,67 €	104119/12501-48/ - /PROTO	-	10-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020					

40	Facture 12569499 - Unique - Indemnité compensation engagement Caty Mélanie - Personnel	2.918,52 €	131/12210-02/ -/ PERS	10-06-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
41	Facture 12568882 - Unique - Prestations Caty Mélanie du 18/05/2020 au 24/05/2020 - Personnel	1.397,11 €	131/12210-02/ -/PERS	10-06-20
Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
42	Facture 2020-000055 - Pharmacie Pacco - pm masques 3 plis - Protocole	2.416,05 €	871119/124-02/ -/PROTO	10-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
43	Ticket birco - Ruban chantier – Ec. de Genval	53,94 €	720119/124-48/ -/ENSEI	10-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
44	Facture 200615 - Picking - Impression toutes-boîtes covid-19 - Communication	520,46 €	871119/12401-06/ -/COMM	10-06-20
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
		Total	123.883,06 €	

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que l'intervention de Madame RIGO ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2: de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

En application de l'article L1122-19 du CWADEL, Monsieur PIRART quitte la salle du Conseil après son exposé.

13. Finances - Centre public d'Action sociale - Compte de l'exercice 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par l'arrêté royal n°244 du 31 décembre 1983 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;

Attendu que le dossier transmis à la Commune reprend les éléments suivants :

- la délibération in extenso du Conseil du Centre public d'Action sociale du 28 mai 2020 approuvant le compte de l'exercice 2019 du CPAS
- le compte budgétaire
- le bilan
- le compte de résultats
- les principales annexes comprenant :
 - o la balance des comptes généraux
 - o la balance des comptes particuliers
 - o le tableau des reports de crédits
 - o le tableau de contrôle de la dette
 - o la synthèse analytique
 - o les tableaux relatifs aux fonds de réserves et provisions
- le rapport annuel 2019 ;

Vu le compte du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil du Centre public d'Action sociale le 28 mai 2020 qui se présente comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	26.304.052,54 €	26.304.052,54 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	12.542.781,02 €	13.029.631,01 €	486.849,99 €
Résultat d'exploitation (1)	13.224.670,80 €	13.876.186,84 €	651.516,04 €
Résultat exceptionnel (2)	789.631,80 €	726.148,45 €	-63.283,35 €
Résultat de l'exercice (1 +2)	14.014.302,60 €	14.602.335,29 €	588.032,69 €

Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	13.841.346,25 €	605.294,14 €
Non valeurs (2)	81,38 €	0,00 €
Droits constatés nets (1-2)	13.841.264,87 €	605.294,14 €
Engagements (3)	13.787.894,73 €	588.143,68 €
Imputations (4)	13.713.845,01 €	306.404,06 €
Résultats budgétaires (1-2-3)	53.370,14 €	17.150,46 €
Résultats comptables (1-2-4)	127.419,86 €	298.890,08 €
Reports de crédits (3-4)	74.049,72 €	281.739,62 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire de l'exercice propre	213.693,25 €	-16.971,11 €
Résultat comptable de l'exercice propre	285.742,97 €	130.007,96 €

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant l'avis de légalité 2020/050 émis le 21 juin 2020 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant dès lors que le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ainsi que l'intervention de Madame RIGO ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver le compte du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le Conseil du Centre public d'Action sociale le 28 mai 2020.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS.

Monsieur PIRART réintègre la salle du Conseil.

14. Finances - Centre public d'Action sociale - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1321-1-16;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par l'arrêté royal n°244 du 31 décembre 1983 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;
 Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 décembre 2019 arrêtant le budget de l'exercice 2020,
 Attendu que le dossier transmis à la Commune reprend les éléments suivants :

- la délibération in extenso du Conseil du Centre public d'Action sociale approuvant la modification n°1 au budget de l'exercice 2020
- le rapport de la Commission budgétaires
- le tableau d'évolution des fonds de réserve ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2020 arrêtant la modification n°1 au budget de l'exercice 2020, qui se présente comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	13.859.124,76 €	13.859.124,76 €	0,00 €
Augmentation	53.370,14 €	53.370,14 €	0,00 €
Diminution			0,00 €
Budget après MB 1	13.912.494,90 €	13.912.494,90 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	383.400,00 €	383.400,00 €	0,00 €
Augmentation	47.422,71 €	47.422,71 €	0,00 €
Diminution	10.000,00 €	10.000,00 €	0,00 €
Budget après MB 1	420.822,71 €	420.822,71 €	0,00 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	13.586.162,13 €	403.400,00 €
Dépenses totales Ex propre	13.886.355,38 €	420.550,46 €
Déficit Ex propre	-300.193,25 €	-17.150,46 €
Recettes ex antérieurs	53.370,14 €	17.422,71 €
Dépenses Ex antérieurs	26.139,52 €	272,25 €
Prélèvements en recettes	272.962,63 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	13.912.494,90 €	420.822,71 €
Dépenses globales	13.912.494,90 €	420.822,71 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Attendu que la dotation communale reste fixée à 4.000.000 € pour l'exercice 2020;
 Considérant que sur base de l'analyse des documents transmis, la modification budgétaire susvisée telle que proposée peut être considérée comme conforme à la loi ;
 Considérant l'avis de légalité 2020/051 émis le 21 juin 2020 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 au budget 2020 du Centre public d'Action sociale – exercices ordinaire et extraordinaire – telle que présentée.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS.

15. Egouttage prioritaire - Travaux d'égouttage du quartier Panorama - Dossier n°25091/01/G061 - Approbation du décompte final des travaux (parts SPGE) - Souscription de parts bénéficiaires - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-4;

Vu sa délibération du 24 septembre 2003 concluant la souscription d'un « contrat d'agglomération » avec la SPGE, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'IBW, organisme d'épuration agréé, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale InBW (anciennement IBW) ;

Considérant que l'InBW a transmis le décompte final des travaux de pose du réseau d'égouttage dans le quartier Panorama, dossier n°25091/01/G061, dont le montant final des travaux pris en charge par la SPGE. s'établit à 661.947 € HTVA ;

Vu la quote-part financière définitive de l'Administration communale fixée à 42 % du montant des travaux, à savoir 278.018 € ;

Considérant que la quote-part financière de l'Administration communale est libérable par la souscription de parts bénéficiaires auprès de l'InBW, à concurrence d'un vingtième du montant dû par an; la première libération ayant lieu en 2020 ;

Considérant que les crédits appropriés pour l'exercice 2020 devront être prévus par voie de modification budgétaire et seront inscrits annuellement au budget des prochains exercices;

Vu l'avis de légalité 2020/040 du Directeur financier rendu le 9 juin 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver le décompte final relatif aux travaux susvisés au montant de 661.947 € HTVA.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'InBW, organisme d'épuration agréé, à concurrence de 278.018 €, correspondant à la quote-part financière de l'Administration communale dans les travaux du quartier Panorama, ce montant étant libérable par vingtième à partir de l'exercice 2020.

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente à la SPGE, à l'InBW, au Département des infrastructures et au Directeur financier.

16. Finances - Redevance (tarif) pour les repas dans les écoles communales - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération portant sur le même objet du 26 juin 2019 approuvé par l'Autorité de tutelle le 22 juillet 2019 ; et corrigée par la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019 actant la réduction de tarif consentie par le fournisseur pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que la Commune de Rixensart organise, un service de potages et repas chauds dans les différentes écoles vendus à prix coûtant;

Considérant que le tarif appliqué reprend le prix de la fourniture des potages et repas par l'adjudicataire du marché public ainsi qu'une contribution dans les frais relatifs au contrôle effectués

par l'AFSCA et à l'achat des différents consommables mis à disposition du personnel assurant la distribution des potages et repas dans les écoles ;

Considérant que le marché de fournitures des potages et repas permet au fournisseur d'indexer annuellement ses tarifs et que l'évolution des prix pour l'année scolaire 2020/2021 peut se synthétiser comme suit :

	Prix 2019/2020 TVAC	Prix 2020/2021 TVAC
Potage maternelle	0,31 €	0,32 €
Potage primaire	0,40 €	0,41 €
Repas maternelle	2,90 €	2,97 €
Repas primaire	3,23 €	3,31 €

Considérant qu'au vu des mesures complémentaires d'hygiène rendues nécessaires au niveau de l'organisation des repas scolaires suite à la pandémie du covid19 , il y a lieu de majorer de 0,02 € la contribution couvrant l'Afsca et les frais :

	Contribution Afsca et frais 2019/2020	Contribution Afsca et frais 2020/2021
Potage maternelle	0,09 €	0,11 €
Potage primaire	0,10 €	0,12 €
Repas maternelle	0,13 €	0,15 €
Repas primaire	0,13 €	0,15 €

Considérant dès lors que les prix unitaires suivants peuvent être proposés :

	Prix de l'adjudicataire TVAC	Contribution Afsca + frais	Tarif pour l'année scolaire 2020/2021
Potage maternelle	0,32 €	0,11 €	0,43 €
Potage primaire	0,41 €	0,12 €	0,53 €
Repas maternelle	2,97 €	0,15 €	3,12 €
Repas primaire	3,31 €	0,15 €	3,46 €

Considérant que l'évolution du prix des repas scolaires peut se synthétiser comme suit :

	Année 2018/2019	Année 2019/2020	Année 2020/2021
Potage maternelle	0,40 €	0,40 €	0,43 €
Potage primaire	0,50 €	0,50 €	0,53 €
Repas maternelle	3,23 €	3,03 €	3,12 €

Repas primaire	3,55 €	3,36 €	3,46 €
-------------------	--------	--------	--------

Considérant que l'inclusion du tarif des potages et repas scolaires dans un règlement fiscal vise à faciliter la récupération des frais de potages et repas scolaires auprès de parents indécidés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité 2020/045 rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : le règlement redevance (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales approuvé par le Conseil communal le 25 septembre 2020 est abrogé à la date de prise de cours du présent règlement.

Article 2 : il est établi, *pour l'année scolaire 2020/2021*, une redevance communale (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales.

Article 3 : la redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du service des potages et repas scolaires, c'est-à-dire par ses parents ou par son tuteur.

Article 4 : le tarif est fixé comme suit :

Potage maternelle	0,43 €
Potage primaire	0,53 €
Repas maternelle	3,12 €
Repas primaire	3,46 €

Article 5 : les potages et repas sont payables anticipativement lors de leurs commandes.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

17. Finances - Commission de la Coopération au Développement de Rixensart - Attribution des subsides 2020 pour des projets à réaliser dans les pays en voie de développement - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 portant sur les modalités d'octroi, d'exécution et de contrôle de l'utilisation des subventions ainsi que la délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions;

Considérant les projets déposés auprès de la Commission de la Coopération au Développement de Rixensart;

Vu le courrier du 13 juin 2020 de Madame Nathalie VAN DEN SPIEGEL, Présidente de la Coopération au Développement de Rixensart, demandant à la commune d'intervenir financièrement dans les douze projets suivants :

1. Projet de l'association « A.V.D.H. » : recyclage et renforcement des capacités du personnel soignant dans les activités VIH/violences sexuelles dans la zone de santé de Punia, province de Maniema (RDC)
Relais à Rixensart : Félix BONTE, Avenue Naessens de Loncin, 4A, Rixensart
Montant accordé : 1.500,00 €
(A verser sur le compte de Felix BONTE BE68 0001 1617 0634 avec la mention "Kindu")
2. Projet de l'association « Baraka » : création d'un jardin-potager à l'école de Foudouk, Niger.
Contact local : Doula MOKOA, président du Collectif des associations d'Eleveurs nomades.
Relais à Rixensart : Louis de RYCKEL, rue des Combattants, 212, Genval.
Montant accordé : 2.000,00 €
(A verser sur le compte de Louis de RYCKEL, BE67 7320 4317 8387 avec la mention « Foudouk »).
3. Projet Nathan CARLIER : système d'irrigation mécanique et automatique à Mbanza Ngungu (Congo Central)
Relais à Rixensart : Nathan CARLIER : Clos du Verger, 8, Genval.
Montant accordé : 1.000,00 €
(A verser sur le compte de Nathan CARLIER BE43 6511 7904 2101 avec la mention "Mbanza Ngungu")
4. Projet «Charki» : reforestation de Kitutu, soutien des ventes de makala et lutte contre la production illégale dans le sud Kivu (RDC)
Relais à Rixensart : Myriam DE le HOYE mdlhoye@gmail.com, Léon VALETTE leon@science-belgium.eu
Montant accordé : 3.000,00 €
(A verser sur le compte de VALETTE - De le HOYE BE51 3754 2547 9162 avec la mention "Charki")
5. Projet «Fundacion Ayuda por Colombia» : achat d'aliments, soutien financier aux coûts annuels d'une école de musique/frais scolaires d'un enfant pendant 1 an
Relais à Rixensart : Enfant des Etoiles (Françoise DURTE)
Montant accordé : 500,00 €
(A verser sur le compte de ENFANT DES ETOILES BE90 3101 0664 6132 avec la mention "Ayuda por Colombia")
6. Projet «Akuna Matata » : réaménagement de la « Maison du Bonheur » dans le quartier Dabompa à Conakry, Guinée, réparation des batteries, manuels scolaires.
Relais à Rixensart : Jean-Luc SINECHAL, chaussée de Wavre 21, Rixensart
Montant accordé : 2.500,00 €
(A verser sur le compte de « Akuna Matata »FR76 1790 6001 1296 3866 0650 917)
7. Projet de l'association « Le Verso du Miroir » : aide financière pour la construction d'une école primaire dans le village de Passari au Benin.
Relais à Rixensart : Nathalie VAN den SPIEGEL, rue de Limal 16, Rixensart
Montant accordé : 3.000,00 €
(A verser sur le compte de « Le Verso du Miroir », BE17 3630 5179 6121 avec la mention « Bénin »).
8. Projet au Centre de formation pour le développement « Mbuyi-Maji », RDC : Renforcement de l'énergie électrique (2 groupes électrogènes).
Contact local : Marie-Agnès MERNIER, e-mail : mernierma@yahoo.fr
Relais à Rixensart : Marie-Agnès MERNIER, Avenue Marchal, 2 bte 7, Rixensart
Montant accordé : 1.000,00 €
(A verser au compte de SOS Scheut « aide au développement » BE82 0000 9019 7468 avec la mention « Centre de formation Mbuyi-Maji »)
9. Projet « Mokamo », construction d'un local de gestion du réseau, Mokamo, province du Kwilu, RDC.
Relais à Rixensart : Jean-Claude LEMAL, Avenue de Limal 63, Rixensart.

Montant accordé : 2.500,00 €

(A verser au compte de « Projet Mokamo », BE88 0018 0656 1241)

10. Projet de la Fondation « Mutundu » : projet d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire sur l'alimentation saine et durable au sein des populations du Katanga, RDC.

Contact local : Docteur Prosper KALENGA, e-mail : kalengamk@hotmail.com

Relais à Rixensart : Félix BONTE, Avenue Naessens de Loncin, 4A, Rixensart

Montant accordé : 1.500,00 €

(A verser sur le compte de « Fondation Mutundu » BE51 2100 6686 3162)

11. Projet de l'association « Tagast in Amawalane » : aide pour l'achat de nourriture pour les élèves de l'école primaire communautaire/internat d'Ib'Dnaza, Niger.

Relais à Rixensart : Claudine TAGNON, rue du Rond-Point, 8b, Rixensart

Montant accordé : 2.500,00 €

(A verser au compte de « Tagast in Amawalane » BE85 1403 7670 7806).

12. Projet de l'association « Wapa » : Arteuma : art-thérapie pour les ex enfants soldats (sorties culturelles, échanges artistiques,...pour 30 jeunes du Centre de la Ciudad Don Bosco pendant 1 an) à Cali, Colombie

Relais local : Véronique CRANENBROUCK, veronique@wapainternational.org

Montant proposé : 1.000,00 €

(A verser sur le compte BE73 3631 2334 7260)

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la coopération ainsi que l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'attribuer les subsides suivants pour des projets à réaliser dans des pays en voie de développement – Exercice 2020 :

1. Projet de l'association « A.V.D.H. » : recyclage et renforcement des capacités du personnel soignant dans les activités VIH/violences sexuelles dans la zone de santé de Punia, province de Maniema (RDC)
Relais à Rixensart : Félix BONTE, Avenue Naessens de Loncin, 4A, Rixensart
Montant accordé : 1.500,00 €
(A verser sur le compte de Felix BONTE BE68 0001 1617 0634 avec la mention "Kindu")
2. Projet de l'association « Baraka » : création d'un jardin-potager à l'école de Foudouk, Niger.
Contact local : Doula MOKOA, président du Collectif des associations d'Eleveurs nomades.
Relais à Rixensart : Louis de RYCKEL, rue des Combattants, 212, Genval.
Montant accordé : 2.000,00 €
(A verser sur le compte de Louis de RYCKEL, BE67 7320 4317 8387 avec la mention « Foudouk »).
3. Projet Nathan CARLIER : système d'irrigation mécanique et automatique à Mbanza Ngungu (Congo Central)
Relais à Rixensart : Nathan CARLIER : Clos du Verger, 8, Genval.
Montant accordé : 1.000,00 €
(A verser sur le compte de Nathan CARLIER BE43 6511 7904 2101 avec la mention "Mbanza Ngungu")
4. Projet «Charki» : reforestation de Kitutu, soutien des ventes de makala et lutte contre la production illégale dans le sud Kivu (RDC)
Relais à Rixensart : Myriam DE le HOYE mdlhoye@gmail.com, Léon VALETTE leon@science-belgium.eu
Montant accordé : 3.000,00 €
(A verser sur le compte de VALETTE - De le HOYE BE51 3754 2547 9162 avec la mention "Charki")
5. Projet «Fundacion Ayuda por Colombia» : achat d'aliments, soutien financier aux coûts annuels d'une école de musique/frais scolaires d'un enfant pendant 1 an
Relais à Rixensart : Enfant des Etoiles (Françoise DOURTE)

Montant accordé : 500,00 €

(A verser sur le compte de ENFANT DES ETOILES BE90 3101 0664 6132 avec la mention "Ayuda por Colombia")

6. Projet «Akuna Matata » : réaménagement de la « Maison du Bonheur » dans le quartier Dabompa à Conakry, Guinée, réparation des batteries, manuels scolaires.
Relais à Rixensart : Jean-Luc SINECHAL, chaussée de Wavre 21, Rixensart
Montant accordé : 2.500,00 €
(A verser sur le compte de « Akuna Matata »FR76 1790 6001 1296 3866 0650 917)
7. Projet de l'association « Le Verso du Miroir » : aide financière pour la construction d'une école primaire dans le village de Passari au Benin.
Relais à Rixensart : Nathalie VAN den SPIEGEL, rue de Limal 16, Rixensart
Montant accordé : 3.000,00 €
(A verser sur le compte de « Le Verso du Miroir », BE17 3630 5179 6121 avec la mention « Bénin »).
8. Projet au Centre de formation pour le développement « Mbuyi-Maji », RDC : Renforcement de l'énergie électrique (2 groupes électrogènes).
Contact local : Marie-Agnès MERNIER, e-mail : mernierma@yahoo.fr
Relais à Rixensart : Marie-Agnès MERNIER, Avenue Marchal, 2 bte 7, Rixensart
Montant accordé : 1.000,00 €
(A verser au compte de SOS Scheut « aide au développement » BE82 0000 9019 7468 avec la mention « Centre de formation Mbuyi-Maji »)
9. Projet « Mokamo », construction d'un local de gestion du réseau, Mokamo, province du Kwilu, RDC.
Relais à Rixensart : Jean-Claude LEMAL, Avenue de Limal 63, Rixensart.
Montant accordé : 2.500,00 €
(A verser au compte de « Projet Mokamo », BE88 0018 0656 1241)
10. Projet de la Fondation « Mutundu » : projet d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire sur l'alimentation saine et durable au sein des populations du Katanga, RDC.
Contact local : Docteur Prosper KALENGA, e-mail : kalengamk@hotmail.com
Relais à Rixensart : Félix BONTE, Avenue Naessens de Loncin, 4A, Rixensart
Montant accordé : 1.500,00 €
(A verser sur le compte de « Fondation Mutundu » BE51 2100 6686 3162)
11. Projet de l'association « Tagast in Amawalane » : aide pour l'achat de nourriture pour les élèves de l'école primaire communautaire/internat d'Ib'Dnaza, Niger.
Relais à Rixensart : Claudine TAGNON, rue du Rond-Point, 8b, Rixensart
Montant accordé : 2.500,00 €
(A verser au compte de « Tagast in Amawalane » BE85 1403 7670 7806).
12. Projet de l'association « Wapa » : Arteuma : art-thérapie pour les ex enfants soldats (sorties culturelles, échanges artistiques,...pour 30 jeunes du Centre de la Ciudad Don Bosco pendant 1 an) à Cali, Colombie
Relais local : Véronique CRANENBROUCK, veronique@wapainternational.org
Montant proposé : 1.000,00 €
(A verser sur le compte BE73 3631 2334 7260)

Article 2 : d'imposer, en application des dispositions de l'article L3331-5 du CWADEL, à chaque bénéficiaire des subventions reprises à l'article 1^{er}, de fournir à l'Administration communale un rapport d'activités le plus complet possible portant sur l'utilisation des subventions accordées.

Article 3 : de soumettre l'ensemble des dossiers reçus à la commission de la Coopération au Développement qui transmettra ses avis et observations au Collège communal.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier.

18. Finances - Budget communal 2020 - Réformation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 arrêtant le budget de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux le 8 avril 2020 réformant le budget communal de Rixensart pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le budget réformé se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	32.998.659,44 €	10.475.015,15 €
Dépenses totales Ex propre	32.525.428,63 €	12.430.368,50 €
Boni Ex propre 10.468,38	473.230,81 €	-1.955.353,35 €
Recettes ex antérieurs	4.885.720,50 €	0,00 €
Dépenses Ex antérieurs	294.210,265 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	1.955.353,35 €
Prélèvements en dépenses	1.130.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	37.894.805,37 €	12.430.368,50 €
Dépenses globales	33.949.638,89 €	12.430.368,50 €
Boni global	3.945.166,48 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 8 avril 2020, par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant le budget communal de Rixensart pour l'exercice 2020.

19. Modification budgétaire n°1 au budget communal 2020 - Arrêt - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020

Vu sa délibération du 30 juin 2020 prenant acte de la réformation du budget par l'Autorité de tutelle le 08 avril 2020

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 18 juin 2020 , et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2020, arrêtant pour passage en Conseil communal, la première modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2020, service ordinaire et service extraordinaire;

Vu l'avis de légalité 2020/049 du Directeur financier rendu en date du 20 juin 2020;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, accompagné de ses annexes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget à l'Autorité de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et l'intervention de Madame RIGO ;

Entendu Madame RIGO qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : " Notre groupe ecolo s'abstient sur ce point car nous estimons que, notamment, nous n'avons reçu aucune information précise quant à la mise en œuvre du plan de relance et du détail des 50.000€ et 150.000€ alloués à la rubrique « commerce - industrie », l'absence de toute nouvelle mesure pour la mobilité active (piétons, cyclistes), et des suppléments importants qui apparaissent notamment pour l'extension de l'école de maubroux (+100.000€) et certains bâtiments scouts (+50.000€). Concernant l'aspect culturel, notre groupe relève les mesures positives telles l'opération « place aux artistes » mais regrette que l'effort global sera finalement moindre que l'an passé vu la libération du budget de +/- 54.000€ suite à l'annulation des festivités Rixensart en fête, ce qui relativise nettement l'effort pour ce secteur pourtant en forte difficulté (Moins 45.000€ au global). Et enfin, nous n'avons aucune information sur le compte 2019. Cette situation bien que compréhensible du fait du confinement et du télétravail, laisse des incertitudes quant au résultat qui ne sera connu que lors de la prochaine modification budgétaire. Nous aurions également souhaité connaître la position du collège quant à l'autorisation exceptionnelle du gouvernement wallon de présenter des budgets en déficit et, sous certaines conditions, ce déficit pourrait être financé par un emprunt. " ;

Par 17 voix pour, 1 voix contre (Monsieur COENRAETS) et 3 abstentions (Mesdames PETIBERGHEIN, RIGO et Monsieur DARMSTAEDTER) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit la première modification au budget communal pour l'exercice 2020.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.783.063,40 €	10.571.899,16 €
Dépenses totales exercice proprement dit	32.772.930,67 €	12.963.776,26 €
Boni / Déficit exercice proprement dit	10.132,73 €	-2.391.877,10 €
Recettes exercices antérieurs	5.070.427,82 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	368.317,28 €	0,00 €
Boni / Déficit exercices antérieurs	4.702.110,54 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.394.516,11 €
Prélèvements en dépenses	1.130.000,00 €	2.639,01 €
Recettes globales	37.863.916,65 €	12.966.415,27 €
Dépenses globales	34.271.247,95 €	12.966.415,27 €
Boni / Déficit global	3.592.668,70 €	0,00 €

2. Balance des recettes et des dépenses

2.1 Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	37.894.805,37 €	33.949.638,89 €	3.945.166,48 €
Augmentation	327.890,03 €	729.498,18 €	-401.608,15 €
Diminution	358.778,75 €	407.899,12 €	49.110,37 €
Résultat	37.863.916,65€	34.271.247,95 €	3.592.668,70€

2.2 Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	12.430.368,50 €	12.430.368,50 €	0,00 €
Augmentation	1.092.147,77 €	1.099.646,77 €	-7.499,00 €
Diminution	556.101,00 €	563.600,00 €	7.499,00 €
Résultat	12.966.415,27 €	12.966.415,27 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	4.000.000,00 €	19/12/2019
Fabriques d'église		
FE St Sixte	0,00 €	28/08/2019
FE St Pierre	7.804,46 €	28/08/2019
FE St François Xavier	10.059,93 €	25/09/2019
FE St Etienne	6.793,68 €	28/08/2019
FE Ste Croix	7.868,89 €	23/10/2019
FE St André	11.966,99 € (ordin)	28//08/2019
Eglise protest. de Rixensart	9.400,00 € (extra)	
Quote-part Eglise protest Lasne	11.676,61 € (ordin) 5.000,00 € (extra)	27/11/2019
	0,00 €	Non approuvé
Zone de Police La Mazerine	3.284.348,64 €	19/12/2019
Zone de secours du Brabant wallon	1.082.484,14 €	Voté
Autres		
Régie foncière	207.000,00 €	19/12/2019
ASBL Rixenfant	881.000,00 €	

Article 2 De transmettre la présente délibération, la modification budgétaire ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

JURIDIQUE

20. Juridique - Règlement général de police - Annexe au Règlement - Règlement communal sur la conservation de la nature / Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du CWADEL ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 6 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant l'adoption, par le Conseil communal du 29 avril 2015, du Règlement général de police commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart, modifié pour intégrer de nombreuses modifications législatives récentes ;

Considérant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs signé le 19 juin 2015 entre le Procureur du roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de Rixensart ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 28 mai 2008, a décidé de charger les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux du soin de sanctionner tous manquements constatés au Règlement général de police par le biais d'amendes administratives ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 24 novembre 2010, a décidé d'étendre la mission des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux à la sanction des atteintes à l'environnement intégrées dans le Règlement général de police ;

Considérant que le règlement communal d'urbanisme, approuvé par arrêté ministériel en date du 28 février 2011, précisait en matière de protection des arbres, des haies et des espaces verts :

« Nul ne peut sans permis préalable, écrit et exprès du Collège Communal :

Supprimer ou réduire des espaces verts, jardins ou parcs affectés à la végétation ;

Défricher ou modifier la végétation de landes, bruyères ou fagnes ;

Supprimer ou réduire des plans d'eau ainsi que des bois privés, à l'exception des activités piscicoles ou forestières normales d'entretien ;

Abattre, détruire ou endommager des arbres[#1], arbustes ou haies, isolés, groupés ou en alignement, ni modifier leur structure, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Par supprimer ou réduire des espaces verts, jardins ou parcs affectés à la végétation, on entend notamment :

Modifier la silhouette de la végétation ou détruire des plantations;

Déboiser ;

Modifier sensiblement le relief du sol ;

Aménager un ou des emplacements destinés à la circulation ou au parcage, ou d'une façon générale modifier l'aspect des espaces verts aux abords des constructions ou des installations (à moins de 20 m de celles-ci).

La circulaire ministérielle du 14/11/2008 relative à » la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement » (MB 10/02/2009) est d'application.

En milieu ouvert, les bois et forêts soumis au régime forestier, les productions agricoles et horticoles ne tombent pas sous l'application de cette prescription.

Le Collège communal peut subordonner l'octroi du permis à des conditions précises en vue de la reconstitution des espaces verts ou des plantations et à la restauration des haies notamment, quant aux essences, quantités, qualités et diamètres, ainsi qu'à leur architecture. » ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial, en date du 1^{er} juin 2017, le règlement communal d'urbanisme est devenu le guide communal d'urbanisme et a perdu sa valeur réglementaire ; que ses dispositions, à valeur indicative, ne sont plus strictement opposables aux tiers ;

Considérant que les dispositions du Code du Développement Territorial en matière de protection des arbres, des haies et des espaces verts sont moins restrictives que celles que prévoyait le règlement communal d'urbanisme en la matière ;

Considérant l'objectif stratégique 9 du Programme stratégique transversal : « *Être une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de mode de déplacement* » ;

Considérant l'objectif opérationnel 5 de l'objectif stratégique 9 du Programme stratégique transversal : « *Développer les espaces verts* » ;

Considérant l'action 3 de l'objectif opérationnel 5 de l'objectif stratégique 9 du Programme stratégique transversal : « *Assurer la gestion proactive des bois et des arbres* » ;

Considérant l'option 1.1 du schéma de développement communal, adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 23 juin 2010 : « *Le développement territorial de Rixensart se doit d'être durable, d'anticiper l'avenir et les changements du cadre de vie. Le cadre de vie englobe à la fois l'environnement physique et humain ; il est essentiel de tendre vers un équilibre harmonieux entre toutes ses composantes. Elle doit rester une commune verdoyante et aérée, ...*

En ce qui concerne l'environnement physique, il faut que la commune garde son caractère aéré et vert, ... » ;

Considérant l'option 5.1 du schéma de développement communal : « *Le patrimoine végétal de la commune, qu'il soit public ou privé, doit faire l'objet d'une gestion visant à l'améliorer et à lui permettre en tout cas de retrouver une structure d'âge équilibrée.* » ;

Considérant l'option 5.2 du schéma de développement communal : « *En ce qui concerne les espaces verts, la politique est de les préserver là où c'est encore possible. La protection des zones vertes de la vallée de la Lasne est déjà en partie assurée par son classement en zone « Natura 2000 » et il conviendra d'appliquer toutes les mesures de protection et de restauration qui s'imposent pour ce type de zones.*

Certains paysages caractéristiques devraient pouvoir être préservés dans leur état actuel. La valorisation de la vallée à des fins de tourisme et de loisirs sera conditionnée aux impératifs de préservation du milieu naturel. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions légales et réglementaires actuelles et afin de pouvoir atteindre et rencontrer les objectifs du Programme stratégique transversal de même que les options du schéma de développement communal, il apparaît nécessaire de se doter d'un règlement communal visant la protection des arbres, des haies et des espaces verts ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature précise que : « *Les conseils communaux peuvent prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers. Ils les transmettent au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle "Ruralité", section "Nature". A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés. Ces règlements ou ordonnances sont publiés conformément à la loi communale avant d'entrer en vigueur. La sanction est fixée conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation* » ;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et les haies, notamment protection des intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, création de paysage rural et urbain ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que, de façon plus générale, le réseau écologique joue un rôle essentiel pour le maintien de la diversité biologique et des paysages sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou des haies ou lorsqu'il est nécessaire de modifier des éléments du réseau écologique, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes et d'exclure la plantation d'essences invasives issues des listes annexées au présent règlement ;

Considérant le projet de Règlement communal sur la conservation de la nature /Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique établi par le Département cadre de vie en concertation avec le Plan communal de développement de la nature (PCDN) ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

Considérant que les communes de Lasne et de La Hulpe, qui partagent le même Règlement général de police, se sont déjà dotées précédemment d'un règlement communal sur la conservation de la nature ;

Vu la proposition d'amendement déposée par Monsieur HANIN de modifier la dimension de circonférence du tronc mesurée à **60 cm** au lieu de 40 cm comme initialement prévu ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Messieurs HANIN, REMUE et COENRAETS ;

Par 15 voix pour, 4 abstentions (Madame LEBON, Messieurs VERTE, PIRART et DARMSTAEDTER) et 2 voix contre (Mesdames VAN den EYNDE et PETIBERGHEIN) ;

DECIDE:

Article 1^{er} : d'accepter l'amendement proposé et de modifier le texte dans l'article 2.

À l'unanimité; DECIDE:

Article 2 : d'approuver le Règlement communal sur la conservation de la nature /Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique repris ci-après et d'approuver les annexes de ce règlement, à savoir le formulaire de demande, les listes des arbres, arbustes, plantes grimpantes, arbres fruitiers et plantes invasives, faisant partie intégrante de la présente délibération :

Règlement communal sur la conservation de la nature / Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique.

Article 1 – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies ainsi que le réseau écologique, le présent règlement tend en vertu de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 6 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

"Haie" : Tout alignement d'arbres et/ou arbustes de longueur supérieure ou égale à trois mètres.

"Arbre" : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint au minimum **60 centimètres**.

"Arbre têtard" : Tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc.

"Réseau écologique" : Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, fossés, berges de cours d'eau, prairies, bords de voiries, les bois, les cours d'eau.

Article 3 – Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;

3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition d'un ou plusieurs arbre(s) et arbre(s) têtard(s) et d'une ou plusieurs haies ;
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du réseau écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du réseau écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du réseau écologique, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents ;
 - tout apport de terre de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur une largeur égale à la largeur de la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du réseau écologique ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres ou d'arbustes ainsi que pour tout élément du réseau écologique ;
 - d'allumer un feu à leur proximité ;
 - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
 - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines.

Article 5 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les arbres, haies, bois définis dont l'abattage nécessite un permis d'urbanisme en vertu du Code du Développement territorial en vigueur (CoDT) ;
2. Les arbres destinés à la production/exploitation horticole et fruitière ;
3. Les arbres, les arbres têtards, les haies ainsi que les éléments du réseau écologique détruits par des causes naturelles ;
4. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;
5. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal ;
6. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
7. Les arbres et les bois dont la coupe est prévue dans le cadre des plans de gestion des réserves naturelles, encadrés par la Loi sur la Conservation de la Nature.

Article 6 - Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée par écrit au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Administration communale. La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- un plan de situation et d'implantation avec repérage des arbres et haies
- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes des arbres et haies à abattre) ;
- éventuellement un rapport phytosanitaire délivré par un expert en la matière (élagueur, arboriste) ;
- éventuellement le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne ;

En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement...), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.

La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 20 jours calendrier.

Si la demande est complète, la commune peut, si nécessaire, demander un avis complémentaire:

- au Département de la Nature et des Forêts, à la Direction extérieure de Mons, cantonnement de Nivelles;
- à tout autre service jugé compétent au regard de la demande et de la situation du terrain concerné.

Les instances consultées disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

§3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée, en cas de refus, dans les 30 jours calendrier si aucun avis extérieur n'est sollicité et dans les 60 jours calendrier si un ou des avis extérieurs sont sollicités et ce, à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être refusée.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés si la demande est introduite pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

§5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux essences, aux quantités, qualité, diamètre ainsi qu'à leur architecture.

§6. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les douze mois qui suivent l'autorisation, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

Cette liste, proposée par la commune et le Plan communal de développement de la Nature est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre), et ce, deux ans après la plantation. Les arbres qui ont été replantés en application de prescriptions de l'article 6 §6 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance.

§7. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 15 août au 31 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande.

§8. Un avis d'autorisation devra être affiché par la personne autorisée. Le cautionnement d'une somme en vue de garantir l'état de la voirie pendant toute la durée des travaux pourra être exigé par le Collège communal.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du réseau écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du réseau écologique tout en maintenant les retraits nécessaires par rapport à la voie publique, et aussi de limiter les risques de chute de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'éléments du réseau écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du réseau écologique pour des causes naturelles, le Collège communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 §5.

4. Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège communal peut, dans le cadre de l'octroi d'un permis de bâtir, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du réseau écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

Article 8 – Des plantations d'arbres et d'arbustes

§1. Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par la commune annexée au présent règlement.

§2. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement.

§3. En cas de plantation de haies, celles-ci doivent obligatoirement être composées d'une ou plusieurs espèces reprises à la liste annexée, en aucun cas celles-ci ne pourront être composées de lauriers à feuilles persistantes (*Prunus laurocerasus*, *Prunus lusitanica*...), bambous, photinia, aucuba et toutes variétés de conifères autre que celle de l'If/*Taxus baccata* (*chamaecyparis*, *cupressocyparis*, thuya, *juniperus*, abies, picea, pinus...).

§4. Dans tous les cas, est interdite : la plantation de bambous à moins de 5m de l'alignement ou de la limite mitoyenne. Les racines devront être cerclées.

§5. Dans tous les cas, est interdite : la plantation d'essences exotiques envahissantes telles que *Fallopia bohemica*, *Fallopia japonica*, *Fallopia sackalinensis*, *Prunus serotina*, *Impatiens glandulifera*, ainsi que les autres espèces reprises dans la liste des espèces invasives annexées au présent règlement.

Article 9 – Sanctions (SA)

§1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et réglementaires du Livre 7).

§2. Toute infraction au présent règlement sera passible de sanctions administratives administrées conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et en vertu des articles 1122-33 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux (au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6, § 7.

§3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

§4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent: l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terres végétales amendées, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise de 3 ans sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.

§5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§3 et 8§4, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 10 – Application

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions de l'article 58^{quinquies} de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CWADEL et transmis aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 11 – Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent règlement sont abrogées simultanément.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis

du pôle "Ruralité", section "Nature". A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

- Article 4 : d'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié.
- Article 5 : de soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L1133-1 du CWADEL, lorsqu'elle sera approuvée par le Ministre.
- Article 6 : de transmettre le Règlement communal sur la conservation de la nature / Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique aux autorités visées par l'article L1122-32 du CWADEL lorsqu'il sera approuvé par le Ministre et soumis aux formalités de publicité.
- Article 7 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au Département de l'administration générale/service juridique, au Département du cadre de vie, au Chef de corps de la Zone de Police «La Mazerine», aux communes de Lasne et de La Hulpe et aux Fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon.

ENSEIGNEMENT

21. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2019-2020, et notamment au 16 mars 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 16 mars 2020, d'un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale du Centre qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2020, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 8 avril 2020.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

22. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Genval-La Bruyère - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2019-2020, et notamment au 16 mars 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 16 mars 2020, d'un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Genval - La Bruyère qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2020, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 8 avril 2020.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

23. *Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Maubroux - Ratification.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2019-2020, et notamment au 16 mars 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création au 16 mars 2020, d'un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Maubroux qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2020, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 8 avril 2020.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

SERVICE SOCIAL

24. *Département de la cohésion sociale/service social - Wallonie Amie des Aînés - Adhésion - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 ;

Considérant son objectif stratégique 7 du plan stratégique transversal et plus spécialement en son objectif opérationnel 3 « soutenir les actions en faveur des aînés » ;

Considérant que l'OMS a créé un réseau mondial des villes amies des aînés en 2007 qui se base sur les principes du vieillissement actif ;

Considérant qu'en 2016-2017, la Wallonie s'est inscrite dans la démarche des villes amies des aînés en créant le réseau WADA : Wallonie Amie des Aînés ;

Considérant que le réseau WADA a été lancée auprès de 12 communes parmi 60 communes wallonnes;

Considérant qu'il faut s'affilier au réseau wallon « Wallonie Amie des Aînés » via l'AVIQ et l'UCL pour intégrer le réseau international des villes amies des aînés;

Considérant que le processus WADA poursuit plusieurs objectifs comme :

1. adapter les politiques, services et structures aux besoins et priorités des Aînés
2. soutenir la participation et la citoyenneté des Aînés
3. développer leur pouvoir d'agir
4. promouvoir un vieillissement en restant actif en agissant sur l'environnement social et physique

5. agir de façon globale et intégrée

6. s'appuyer sur la concertation et la mobilisation de toute la communauté et dépasser les stéréotypes et a priori âgistes;

Considérant que le WADA se partage en 8 domaines (habitat, espaces publics, mobilité, participation sociale, citoyenneté, communication, inclusion sociale et service santé) ;

Considérant le souhait du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Rixensart de s'inscrire dans cette démarche et a voté cette motion en séance plénière du 20 décembre 2019 du CCA ;

Considérant que le Conseil communal doit à son tour voter cette motion ;

Considérant qu'un référent doit être désigné ;

Considérant que le service social est référent en matière des aînés ;

Considérant qu'un comité de pilotage local doit être désigné selon les critères suivants : habiter sur Rixensart et être âgé de plus de 55 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS en charge des Aînés ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de s'affilier au réseau wallon WADA.

Article 2 : de désigner le service social via sa référente senior comme personne ressource.

Article 3 : de charger le Collège communal de mettre en place un comité de pilotage selon les critères suivants : habiter sur Rixensart et être âgé de plus de 55 ans.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération au Département de la cohésion sociale/service social.

MARCHÉS PUBLICS

25. *Marchés publics - Centrale d'achats en matière de gestion de la pollution des sols - Approbation de la Convention d'adhésion avec la SPAQuE - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 §1^{er} et L1222-7 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu le courrier du 12 mars 2020 dans lequel la SPAQuE propose à la Commune de Rixensart d'adhérer à une centrale d'achats en matière de gestion de la pollution des sols ;

Considérant qu'à travers sa centrale d'achats, la SPAQuE propose les services suivants :

- Forages d'investigations et prélèvements d'échantillons de sols et d'eau ;
- Analyses de sol par un laboratoire agréé ;
- Analyses d'eau souterraine par un laboratoire agréé ;
- Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol ;
- Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site :
 - Étude d'orientation
 - Étude de caractérisation
 - Étude combinée
 - Étude de risques
 - Élaboration d'un projet d'assainissement
 - Évaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- Sélection d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur sécurité-santé, spécialisé dans le suivi des travaux d'assainissement ;

- Prise en charge et évacuation de terres excavées vers des centres de traitement agréés ;
- Prise en charge et évacuation de dépôts sauvages de déchets ;
- Condamnation de piézomètres ;
- Levés topographiques par un géomètre expert ;
- Etude "faune et flore" en vue de l'introduction d'une demande de dérogation à la loi sur la protection de la nature ;

Considérant que ces services pourraient intéresser la Commune de Rixensart, notamment les analyses de sol par un laboratoire agréé, la réalisation d'une étude indicative de l'état du sol et les prises en charge et évacuation des terres excavées vers des centre de traitement agréés ;

Considérant que l'adhésion à ladite centrale d'achats de la SPAQuE nécessite la signature d'une convention d'adhésion *ad hoc* ;

Vu le projet de convention d'adhésion relative à la centrale d'achats en matière de gestion de la pollution des sols ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité, ni pour les adhérents, ni pour les prestataires ;

Considérant qu'une commune bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'elle estime utiles à ses activités ; qu'elle n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés ; qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exécution proprement dite de la convention, la SPAQuE mettra à disposition une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix des différents marchés ;

Considérant que l'adhésion à ladite centrale d'achats est totalement gratuite ;

Vu l'avis du Directeur financier 2020/039 rendu le 9 juin 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'adhésion avec la SPAQuE relative à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente à la SPAQuE, avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente à l'Autorité de tutelle, en application de l'article L3122-2 4° d. du CDLD.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service des voiries, au Département du cadre de vie/service urbanisme, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

26. Marchés publics - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés relatifs à la gestion journalière et de petites dépenses du service extraordinaire ainsi qu'en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats relatifs à la gestion journalière et aux petites dépenses du service extraordinaire - Période du 11 avril 2019 au 10 juin 2020 - Prise d'acte des listes.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 §1^{er}, L1222-3 §2 et §3, L1222-6 §2, L1222-7 §3 et §4 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 décidant notamment :

- d'accorder au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue à l'article L1222-3 §2 relative au choix par le Collège communal de la fixation des modes de passation et conditions des marchés relevant du budget ordinaire ;
- d'accorder au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue à l'article L1222-3 §3 relative au choix par le Collège communal de la fixation des modes de passation et conditions des marchés relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € hors TVA ;

Vu la liste ci-dessous des marchés publics relevant de l'article L1222-3 §2 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020 ;

24/04/2019 : Marchés publics - Désignation d'un expert externe dans le cadre de la réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels.

15/05/2019 : Marchés publics - Enseignement - Désignation d'un organisme de formation chargé de dispenser des cours de langue néerlandaise dans les écoles communales de Rixensart.

13/11/2019 : Environnement – Collecte et traitement des encombrants valorisables.

22/01/2020 : Environnement – Collecte et traitement des déchets spéciaux.

20/03/2020 : Environnement – Collecte et traitement des déchets verts ménagers.

29/04/2020 : Marchés publics – Transport des élèves durant les activités sportives et culturelles ainsi que transport ponctuels des habitants de Rixensart et des élèves.

27/05/2020 : Bâtiments – Régie foncière – Entretien et dépannage des installations de chauffage des bâtiments communaux et entretien et dépannage et remplacement éventuel des chaudières à gaz à condensation des différents logements de la régie foncière.

6/05/2020 : Acquisition de masques pour la population.

Vu la liste ci-dessous des marchés publics relevant de l'article L1222-3 §3 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020 ;

29/07/2019 : Marchés publics – Ecopasseur - Désignation d'un bureau d'études pour la réalisation d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie et du Climat (PAEDC).

11/09/2019 : Travaux/mobilité – Etude d'un réaménagement de la rue de Rosières.

28/08/2019 : Travaux – Acquisition d'un élévateur d'occasion.

27/11/2019 : Travaux – Marchés publics – Prêt à usage de deux véhicules publicitaires avec possibilité d'acquisition en fin de marché.

29/01/2020 : Energie - Mission de réalisation d'un plan lumière

19/02/2020 : Marchés publics – Réalisation d'une première mission de conseil et assistance en ingénierie système (IMIO).

4/03/2020 : Marchés publics – Aménagement et sécurisation du bas de la rue de La Hulpe – Réalisation d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

11/03/2020 : Sports – Acquisition de matériel d'entretien.

22/04/2020 : Mobilité – Acquisition de panneaux de signalisation.

22/04/2020 : Mobilité – Acquisition de fournitures de marquage thermoplastique.

29/04/2020 : Mobilité – Acquisition de matériel pour la sécurisation des abords d'écoles.

13/05/2020 : Voiries – Missions de coordination sécurité/santé relatives à divers marchés de travaux en voiries.

20/05/2020 : Mise en conformité des maisons d'enfants le Couffin et le P'tit Nid (appel à projets 2019).

10/06/2020 : Voiries – Essais de sol en voiries.

Vu sa délibération du 27 mars 2019 décidant :

- D'accorder au Collège communal pour la durée de la législature communale, la délégation prévue aux articles L1222-6 §2 et L1222-7 §3 en matière de choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats, relevant du budget ordinaire ;
- D'accorder au Collège communal pour la durée de la législature communale, la délégation prévue aux articles L1222-6 §3 et L1222-7 §4 en matière de choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats, relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000€ hors tva ;

Vu la liste ci-dessous des marchés publics relevant de l'article L1222-6 §2 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020 ;

18/12/2019 : Marchés publics - Informatique – Acquisition de consommables informatiques destinés à l'Administration Communale de Rixensart, au CPAS et à l'asbl Rixenfant.

25/03 et 3/06/2020 : Informatique - Externalisation des missions du service informatique (marché public de faible montant conjoint avec le CPAS de Rixensart)

Vu la liste ci-dessous des marchés publics relevant de l'article L1222-7 §3 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020 ;

26/06/2019 : Marchés publics – Fourniture d'enveloppes (SPW).

17/07/2019 : Marchés publics – Fourniture de papier reprographie A4 et A3 (SPW).

Vu la liste ci-dessous des marchés publics relevant de l'article L1222-7 §4 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020 ;

13/11/2019 : Travaux – Acquisition d'une camionnette Peugeot pour le service Plantations (SPW)

13/11/2019 : Travaux – Acquisition d'une camionnette Renault pour le service Menuiserie (SPW)

22/04/2020 : Informatique – Acquisition de divers matériels informatique (centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW).

Considérant qu'aucun marché public relevant de l'article L1222-6 §3 n'a été approuvé par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics et l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ;

Entendu Madame PETIBERGHEIN qui tient à communiquer son intervention de la manière suivante: " *Pour rappel, conformément aux décisions prise en séance du CC du 3 déc 2018, le Collège devait nous informer semestriellement or nous avons franchi le seuil des 14 mois.*

De plus, il y a ici une trentaine de cahiers de charges sur des matières variées et importantes : collecte et traitement de déchets, externalisation des cours de langue, prêt à usage de véhicules publicitaires, bureau d'étude pour un plan d'action « climat », bureau d'étude pour la rue de Rosières, mission pour le plan lumière, mission pour une « notice d'évaluation » des incidences sur l'environnement de la sécurisation du bas de la rue de La Hulpe pour laquelle nous avons demandé une étude d'incidences, externalisation des services informatiques, etc.

Ensuite, cette liste ne donne pas les montants des marchés et aucun dossier n'y est annexé, ce qui prive le Conseil d'une compréhension et source d'informations essentielles.

Pourtant, nous sommes mandatés pour effectuer ce contrôle démocratique, ceci dans les délais escomptés et dans des conditions adéquates.

Nous rappelons les déclarations de début de législature et notre souhait d'être une opposition constructive.

Nous demandons de veiller à garantir l'accès à l'information, en temps et en heure aux membres du Conseil communal."

PREND ACTE:

Article 1^{er} : De la liste susmentionnée des marchés publics relevant de l'article L1222-3 §2 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020.

Article 2 : De la liste susmentionnée des marchés publics relevant de l'article L1222-3 §3 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020.

Article 3 : De la liste susmentionnée des marchés publics relevant de l'article L1222-6 §2 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020.

Article 4 : De la liste susmentionnée des marchés publics relevant de l'article L1222-7 §3 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020.

Article 5 : De la liste susmentionnée des marchés publics relevant de l'article L1222-7 §4 approuvés par le Collège communal entre le 11 avril 2019 et le 10 juin 2020.

Article 6 : Décide, à l'unanimité, de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

27. Achat de masques destinés à être distribués à la population - Confirmation de la demande de l'intervention régionale - Ratification d'une dépense urgente - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1311-5 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er} 1° b) ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu l'initiative citoyenne de confection, par des bénévoles, de masques réutilisables en textile ;

Attendu qu'il y a lieu de compléter cette offre de masques artisanaux par la fourniture aux habitants de plus de 12 ans d'un masque en textile réutilisable, produit de manière industrielle ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2020 décidant :

- D'acquérir un stock suffisant de masques textiles réutilisables en vue de leur distribution aux habitants de plus de 12 ans ainsi qu'au personnel communal ;
- Sous réserve de la décision d'attribution *ad hoc* du Collège provincial du Brabant wallon, de passer commande de 31.000 masques textiles réutilisables au prix unitaire de 1,50 € HTVA, soit 46.500 € HTVA, auprès de la S.A. Orthopedic sise chaussée de Namur, 51 à 1300 Wavre, adjudicataire pressenti du marché en cours de passation par la Province du Brabant wallon ;
- De solliciter auprès de la Région wallonne l'intervention régionale pour l'achat de masques à mettre à la disposition de la population ;

Vu l'arrêté d'attribution du Collège provincial du Brabant wallon du 14 mai 2020 décidant :

- D'approuver la désignation de la société ORTHOPEDIC S.A. pour 40.000 masques adultes réutilisables – tissu 3 couches et 10.000 masques enfants réutilisables – tissu 3 couches pour un montant total de 79.468,20 € TVAC ;
- D'autoriser les communes suivantes de bénéficier du marché pour leurs propres besoins : Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rixensart, Walhain, Nivelles, Ittre et Chaumont-Gistoux ;

Considérant que l'offre de masques de la S.A. Orthopedic répond aux exigences, caractéristiques et conditions suivantes :

- masques au prix de 1,50 € HTVA pièce, les masques étant vendus par boîte de 30 (soit 45,00 € HTVA la boîte). Le paiement sera effectué selon les règles de marché public, à savoir après la livraison ;
- masque adulte : 175x75
- masque enfant : 155x70
- 3 couches : tissu extérieur (déperlant 20% coton/ 80% polyester) ; 2^e couche 100% polyester ; 3^e couche tissu antibactérien 100 % coton
- attache par élastique
- lavable à 60°C
- Livraison la semaine suivant la commande ;

Considérant que les crédits budgétaires adéquats n'étaient pas disponibles au moment de la dépense ; qu'il a dès lors été fait recours à la disposition prévue à l'article L1311-5 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident (dans le cadre de circonstances impérieuses et imprévues), le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;

Considérant que la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, la nécessité d'acquérir rapidement des masques eu égard à la pénurie potentielle de masques sur le marché et la nécessité d'assurer la distribution desdits masques dès le début de la période de déconfinement représentent une situation d'urgence impérieuse non imputable au pouvoir adjudicateur dont le moindre retard occasionnerait un préjudice évident (l'absence de distribution de masques à la population) ;

Vu le courriel du 29 avril 2020 indiquant que l'intervention régionale à laquelle la commune peut prétendre s'élève à 45.116 € et fixant les modalités de demande d'obtention de cette intervention ;

Considérant que pour bénéficier de cette intervention, la Commune doit communiquer pour le 30 septembre 2020 au plus tard au Service public de Wallonie Intérieur Action sociale (SPW IAS) la délibération du Conseil communal ou une délibération du Collège communal confirmée par le Conseil communal dans les 3 mois qui confirme l'acquisition de masques et leur distribution à la population ;

Considérant que les masques ont été distribués à la population la semaine du 11 mai 2020 ;

Considérant que des crédits nécessaires devront être inscrits au budget ordinaire par voie de modification budgétaire, en dépense et en recette pour l'intervention régionale;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De confirmer, en application de l'article L1311-5 al.2 du CDLD, la décision du Collège communal du 6 mai 2020 acquérant 31.000 masques textiles réutilisables au

prix unitaire de 1,50 € HTVA, soit un total de 46.500 € HTVA (56.265 € TVAC), auprès de la S.A. Orthopedic, sise chaussée de Namur, 51 à 1300 Wavre, adjudicataire désigné du marché de la Province du Brabant wallon, en vue de leur distribution aux habitants de plus de 12 ans ainsi qu'au personnel communal.

Article 2 : De communiquer la présente au Service public de Wallonie Intérieur Action sociale en vue d'obtenir une intervention régionale pour l'achat de masques à mettre à disposition de la population.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

28. Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achats IMIO relative à la mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 28 mars 2012 décidant que la commune prend part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2020, confirmée par sa délibération du 30 juin 2020 décidant d'approuver la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 avec l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) scrl ;

Considérant qu'il découle du préambule de la convention cadre de service susvisée :

« L'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle a pour objectifs de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales », parmi lesquelles « acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et à leur évolution » ;

Vu le C.S.C. n° PNSPP/011/2017 relatif au marché « Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage », lancé par l'Intercommunale IMIO ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir :

- Pour le lot 1 : Logiciel de gestion des ressources humaines : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 2 : Gestion de la paie : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 4 : Gestion du pointage : IDTECH SA.

Vu que cette décision est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO du 14 mai 2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5% des frais annuels HTVA (maintenance) ;

Considérant que les services auxiliaires d'achat auront pour objectif d'assister la Commune lors de l'exécution du marché en cas de non respect des prescrits du cahier spécial des charges initial ou en cas de différents éventuels avec un des adjudicataires désignés ;

Attendu qu'il appartient désormais au Conseil communal de décider d'adhérer à la centrale d'achats relative à la mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des

services de secrétariat social et du pointage de l'Intercommunale IMIO, conformément à l'article L1222-7 §1^{er} du CDLD;

Attendu qu'il appartiendra ensuite, dans un deuxième temps, au conseil de définir les besoins de la Commune en termes de services et de décider de recourir à la centrale d'achats précitée de l'Intercommunale IMIO, en application de l'article L1222-7 §2 du CDLD;

Considérant que ladite définition des besoins (recours aux lots n°1, 2 et/ou 4 de la centrale) de la Commune par le conseil se fera notamment sur base d'offres reçues, après négociations, par les adjudicataires désignés (CIVADIS SA et/ou IDTECH SA);

Vu l'avis de légalité 2020/046 réservé émis par le Directeur financier en date du 17 juin 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achats relative à la mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage de l'Intercommunale IMIO srl.

Article 2 : de confier à l'Intercommunale IMIO srl, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes une mission d'assistance technique couvrant l'exécution du marché (les services auxiliaires d'achat).

Article 3 : de transmettre la présente à l'autorité de tutelle, en application de l'article L3122 4° d.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département des ressources humaines, au Département de l'administration générale/service informatique et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL DU FAIT DE L'URGENCE IMPERIEUSE EN VERTU DE POUVOIRS SPECIAUX – CONFIRMATION

ECOPASSEUR

29. *Ecopasseur - Subsidies « APE ECOPASSEURS COMMUNAUX » - Approbation du rapport annuel des missions réalisées par l'écopasseur en 2019 - Confirmation - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'approuver le rapport annuel de mise en œuvre des missions réalisées par l'écopasseur en 2019

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'approuver le rapport annuel de mise en œuvre des missions réalisées par l'écopasseur en 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département patrimoine et logement/service écopasseur, au Département des ressources humaines, au Directeur général et au Directeur financier.

TRAVAUX

30. Cure de Rosières et avenue de la Rochefoucauld 7 - Implantation de locaux scouts - Marché de fourniture avec placement d'éléments préfabriqués - Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'adopter le cahier spécial des charges et choix du mode de passation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} al.2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu sa délibération du 28 février 2018 décidant de marquer son accord de principe sur le projet de Notre Maison relatif au maintien et à la rénovation légère du bâtiment de la cure, la démolition de ses annexes délabrées, la construction d'un bâtiment constitué de deux volumes destinés à accueillir 6 logements publics, à côté de la cure, et l'aménagement des abords, présenté à la population en date du 7 février 2018 qui l'a accueilli favorablement ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2018 approuvant l'avant-projet d'ancrage communal prévoyant la démolition d'une partie des locaux scouts de l'unité de Rosières ;

Considérant que les scouts de l'unité de Rosières se retrouveront en manque de locaux dans le courant de l'année 2020 suite à l'avancée du projet de réaménagement du site de la Cure de Rosières par la scrl Notre Maison, lequel prévoit donc la démolition d'un des locaux existants ;

Considérant que les scouts de l'unité dite du Campagnol n'ont plus suffisamment de locaux suite à la démolition d'anciens bâtiments devenus insalubres en 2019 ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 décidant d'adopter le cahier spécial des charges réf. 2020/07 T relatif à la fourniture et au placement d'éléments préfabriqués destinés à des locaux scouts et de choisir comme mode de passation du marché la procédure ouverte ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Considérant qu'il est proposé de fournir et de placer des éléments préfabriqués comme nouveaux locaux pour les deux unités scouts précitées ;

Considérant que le cahier spécial des charges réf. 2020/07 T/20 B 104 ayant pour objet la fourniture et le placement d'éléments préfabriqués destinés à des locaux scouts comprend l'implantation de locaux pour les scouts de l'unité de Rosières, sise rue Bois du Bosquet, 2 à 1331 Rixensart, ainsi que pour les scouts de l'unité dite du Campagnol, sise avenue de la Rochefoucauld, 7 à 1330 Rixensart ;

Considérant que le marché est divisé en deux lots conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 ; que le lot n°1 comprend les travaux préalables, le transport la fourniture et le placement des locaux ; que le lot n°2 comprend les techniques spéciales (électricité, chauffage et sanitaire) ;

Considérant que sont prévues des options obligatoires (électricité, chauffage et matériel sanitaire) au sein du lot n°2 ; que ces options seront éventuellement retenues en cas de disponibilité suffisante des crédits budgétaires nécessaires ;

Considérant que les deux bâtiments sont estimés chacun à 230.000 € TVA comprise et options obligatoires incluses, soit un montant total estimé à 460.000 € TVA comprise ;

Considérant que les raccordements eau et électricité des deux bâtiments par ouvriers communaux sont estimés chacun à 5.000 € TVA comprise, soit un montant total estimé à 10.000 € TVA comprise ;

Considérant que ce marché dépasse le seuil de publicité européenne ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 a rendu impossible la tenue de la séance du Conseil communal en avril ;

Vu l'urgence impérieuse de lancer ce marché compte tenu des projets de transformation du site de la cure de Rosières, par la SCRL Notre Maison, qui auront pour effet de priver les scouts de Rosières d'une partie de leurs locaux ;

Considérant que l'unité scout de Rosières risque de manquer de locaux si de nouveaux locaux ne lui sont pas fournis rapidement;

Considérant que l'unité scout dite du Campagnol est également en manque de locaux depuis plusieurs mois entravant inévitablement son bon fonctionnement ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'adoption du cahier spécial des charges réf. 2020/07 T/20 B 104 était d'une urgence impérieuse ;

Considérant que le choix d'éléments préfabriqués permettront une rapidité d'exécution du marché, eu égard à l'urgence de la situation ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de fournitures par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2020, à l'article 761 05/722-60-2020 JE06, à concurrence de 200.000,- € et à l'article 761 02/722-60 2020 JE05, à concurrence de 200.000,- €, et qu'ils seront complétés, le cas échéant, par voie de modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur COENRAETS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'adopter le cahier spécial des charges réf. 2020/07 T relatif à la fourniture et au placement d'éléments préfabriqués destinés à des locaux scouts et de choisir comme mode de passation du marché la procédure ouverte.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service bâtiments, au Département de la cohésion sociale/service D'clic, au Directeur financier et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

MOBILITÉ

31. Place Cardinal Mercier n° 36 - Création d'un emplacement PMR - Confirmation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 de modifier notre règlement général de circulation routière par la création d'un emplacement PMR **place Cardinal Mercier, à hauteur du n°36** ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 de modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

d) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux personnes à mobilité réduite - PMR, ajouter :

Place Cardinal Mercier, à hauteur du n° 36, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9 PMR.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service mobilité, au Département de la démographie/service population et à la Zone de Police « La Mazerine ».

32. Avenue de la Rochefoucauld n°93 - Création d'un emplacement PMR (personne à mobilité réduite) - Confirmation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 de modifier notre règlement général de circulation routière par la création d'un emplacement PMR avenue de la Rochefoucauld, à hauteur du n°93 ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 de modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

d) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux personnes à mobilité réduite - PMR, ajouter :

Avenue de la Rochefoucauld, à hauteur du n° 93, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9 PMR.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service mobilité, au Département la démographie/service population et à la Zone de Police « La Mazerine ».

FINANCES

33. Finances - Cotisations à différentes associations auxquelles la Commune est affiliée pour l'exercice 2020 - Confirmation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 relative aux cotisations à différentes associations auxquelles la Commune est affiliée pour l'exercice 2020 ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 relative aux cotisations à différentes associations auxquelles la Commune est affiliée pour l'exercice 2020.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la délibération au Directeur financier.

JURIDIQUE

34. Occupation de locaux sis rue Albert Croy, 2 à Rixensart - Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés - Avenant 1 - Confirmation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'approuver le texte de l'avenant n°1 à la concession d'un bien immobilier situé rue Albert Croy 2 à Rixensart entre la Commune de Rixensart et la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'approuver le texte de l'avenant n°1 à la concession d'un bien immobilier situé rue Albert Croy 2 à Rixensart entre la Commune de Rixensart et la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/service juridique, au Département des finances/service des finances, au Département des infrastructures/service bâtiments et à la Zone de police La Mazerine.

35. Police - Sanctions administratives communales - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19 n°1 - Confirmation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal spécial du 15 avril 2020 prise sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, reproduite ci-après :

Article 1^{er} : *Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile*

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1^{er}, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : *Procédure*

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : *Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités*

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, aux Communes de Lasne et La Hulpe, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Article 4 : *Confirmation par le Conseil communal*

La présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision.

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2020 reproduite ci-après :

Article 1^{er} : *Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile*

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : *Procédure*

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : *Le Règlement adopté par le Collège en date du 15 avril 2020 est abrogé.*

Article 4 : *Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités*

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Considérant que l'abrogation du Règlement adopté par le Collège le 15 avril 2020 n'empêche pas qu'il doit être confirmé par le Conseil communal pour la période située entre son entrée en vigueur et son abrogation, période lors de laquelle il a effectivement sorti ses effets ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De confirmer la décision du Collège communal du 15 avril 2020, reproduite ci-après :

Article 1^{er} : *Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile*

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1^{er}, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : *Procédure*

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : *Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités*
La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.
Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, aux Communes de Lasne et La Hulpe, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Article 4 : *Confirmation par le Conseil communal*
La présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente à la Province du Brabant wallon, aux Communes de Lasne et La Hulpe, au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi, au Tribunal de police de Nivelles et au Département de l'administration générale/service juridique.

D'CLIC

36. Composition de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale - Désignation des représentants politiques - Confirmation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 relative à la composition de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale - Désignation des représentants politiques ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de D'Clic ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 relative à la composition de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale - Désignation des représentants politiques, à savoir :

1. Monsieur Grégory VERTE comme Président ;
2. Monsieur Gaëtan PIRART comme représentant du CPAS.
3. Pour les groupes politiques non représentés dans le pacte de majorité :
 - Proximité: Madame Oana STOICAN
 - Ecolo: Madame Amandine HONHON
 - Défi: Monsieur Christian CHATELLE

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département de la cohésion sociale/service D'Clic.

37. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2019 - Confirmation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 relatif au Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2019 ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de D'Clic ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 relative au Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2019.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la délibération au Département de la cohésion sociale/service D'Clic.

MARCHÉS PUBLICS

38. Marchés publics - Convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2013-01 - Annexe 08 « Mission de conseil et assistance en ingénierie système » - Confirmation de la décision d'approbation du Collège communal du 25 mars 2020 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} al. 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 28 mars 2012 décidant que la commune prend part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre ;

Vu la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2013-01 signée le 29 mai 2013 avec l'intercommunale IMIO srl en exécution de la délibération du 28 mars 2012 sous-visée ;

Considérant que cette convention cadre de service n'a jamais été exécutée ;

Vu le projet de convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 rédigée suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des données ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMIO srl ;

Considérant que IMIO est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 23, 29, 39 et 43 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IMIO ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale IMIO sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant dès lors que la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 rentre dans la définition du contrôle « in house », tel que visé à l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 précitée ; que le présent marché n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 précitée et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la délibération du 18 décembre 2019 du Collège communal attribuant à la sprl LOGICAL-TIC le marché conjoint de services avec fournitures relatif au remplacement des serveurs informatiques de la Commune et du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2019 attribuant à la srl IMIO le marché d'acquisition de logiciels-métiers pour l'Administration communale ;

Considérant que la mise en oeuvre des deux marchés précités conduit à une modification profonde du système informatique de la Commune tant en ce qui concerne les équipements techniques utilisés que les logiciels-métiers ;

Considérant que la bonne exécution de ces deux marchés implique :

- une vérification de l'architecture du système informatique ;
- un nouveau paramétrage prenant en compte les spécifications des applications à installer afin d'assurer leur bon fonctionnement ;
- diverses prestations visant à coordonner les actions des différents intervenants durant les différentes phases de mise en oeuvre des deux marchés précités ;

Considérant que le bon suivi de ces marchés dépasse les ressources actuelles du service informatique communal, que les engagements prévus ne permettront pas de couvrir ces besoins en temps utile et qu'il y a donc lieu de faire appel à un prestataire de services externe ;

Vu les dispositions particulières (annexe 08) applicables à la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 relatives à la mission de conseil et assistance en ingénierie système ;

Considérant que dans le cadre de cette mission, la srl IMIO sera chargée de :

- Auditer l'infrastructure actuelle ;
- Mettre à disposition un outil de ticketing à l'attention de la Commune de Rixensart ;
- Fournir une assistance informatique de 2^{ème} niveau à la Commune de Rixensart ;
- Analyser et conseiller la Commune de Rixensart en matière d'architecture informatique et applicative;

Considérant que l'audit de l'infrastructure actuelle correspond à un état des lieux préalable à la mission afin de vérifier si l'infrastructure répond aux normes en matière de matériel central, sécurité informatique, respect des licences, mise à jour des applications et intégrité des données ;

Considérant la nécessité urgente de remplacer les serveurs informatiques dans les meilleurs délais au vu des pannes récurrentes ;

Considérant que cette mission globale de conseil vise à faire évoluer l'infrastructure informatique, accompagner les projets de modernisation informatique en continuité des acquisitions réalisées et structurer le plan directeur IT de la Commune et du CPAS de Rixensart, via entre autre la mise à disposition d'un ingénieur système ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours ainsi que l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal ;

Considérant que le présent projet de délibération avait été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la séance du Conseil communal du 25 mars 2020 ;

Considérant que ladite séance n'a pu se tenir, pour des raisons techniques et matérielles, au vu de la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public ; que cette nécessité passe notamment par le maintien d'un système informatique performant ; que la mise en place d'un télétravail quasi généralisé au sein de l'administration communale engendre des besoins informatiques importants et nouveaux en *back office* ;

Considérant que la situation expliquée ci-avant est un cas d'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible (la crise sanitaire du coronavirus) ; qu'il peut dès lors être fait recours à l'article L1222-3 §1^{er} al. 2 du CDLD ;

Considérant que la mission d'IMIO s'inscrit dans l'action « Moderniser le matériel informatique et renforcer la sécurité des données » de l'objectif opérationnel n°2 « Tourner l'informatique vers l'efficacité et les nouvelles technologies » de l'objectif stratégique n°3 « Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques / domotiques » du Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Commune ;

Considérant que la mission de conseil durera 36 mois pour un volume hebdomadaire moyen de 2 jours par semaine répartis sur la durée de la mission ; qu'une réévaluation de la charge de travail hebdomadaire pourra être réalisée en cours de mission afin de l'adapter à la charge nécessaire ; que le coût de la mission est de 3.468 €/mois, soit 124.848 € pour une durée de 36 mois ; que ces prestations sont actuellement exemptées de la T.V.A. ;

Considérant que les crédits adéquats sont inscrits à l'article 13830/12401-06 INF du budget ordinaire de l'exercice 2020 et seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2021, 2022 et 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 6 mars 2020 du Directeur financier revu le 23 mars 2020 ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2020 décidant premièrement, d'approuver la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 avec l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) srl et secondement, d'approuver les dispositions particulières - annexe 08 « Mission de conseil et assistance en ingénierie système » - applicable à la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 avec l'Intercommunale IMIO srl ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2020 décidant d'exécuter les dispositions particulières - annexe 08 « Mission de conseil et assistance en ingénierie système » - applicable à la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 avec l'Intercommunale IMIO srl, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, pour un montant, exempté de la T.V.A. de 124.848 € ;

Vu le courrier de l'Autorité de tutelle du 29 avril 2020 portant à la connaissance du Collège communal que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 désignant IMIO pour une mission de conseil et d'assistance en ingénierie système n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 approuvant, premièrement, la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 avec l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) srl. et secondement, les dispositions particulières - annexe 08 « Mission de conseil et assistance en ingénierie système » - applicable à la convention cadre de service IMIO/AC RIXENSART/2018-06 avec l'Intercommunale IMIO srl.

Article 2: de transmettre un exemplaire de la présente au CPAS, au Directeur financier, au Département de l'administration générale/service informatique et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

39. Marchés publics - Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat et de la Convention des Maires avec in BW - Confirmation de la décision d'approbation du Collège communal du 22 avril 2020 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 décidant d'adhérer à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2019 décidant de confier à la sclr ECORES, rue d'Edimbourg 26 à 1050 Ixelles, le marché de services relatif à la désignation d'un bureau d'études pour la réalisation d'un PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat), moyennant la somme globale de 23.716 €, T.V.A. (21%) comprise, selon les modalités du cahier spécial des charges et les conditions de son offre ;

Considérant qu'il paraît pertinent de disposer d'un outil numérique afin de mettre en oeuvre ledit PAEDC et de communiquer à son sujet ;

Vu le courrier d'in BW sclr intercommunale, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles daté du 27 janvier 2020 par lequel la Commune est informée de la décision du Conseil d'administration de in BW du 15 janvier 2020 de mettre gratuitement à disposition de ses membres une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat et de la Convention des Maires ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat et de la Convention des Maires entre la sclr in BW et la Commune ;

Considérant que le projet de convention prévoit la mise à disposition gratuite par in BW à la Commune d'une licence d'utilisation de la plateforme/utilisation web « FutureproofedCities » ;

Considérant que la plateforme offre les fonctionnalités suivantes :

- élaboration d'un plan climat grâce à une base de données de mesures ;
- gestion (collaborative) et suivi du plan d'action climat et énergie ;
- mise en réseau en ligne pour partager avec les autres communes et villes et apprendre d'elles ;
- communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir (« page publique ») ;

Considérant que la convention a une durée de deux années ;

Considérant que la convention pourra être prolongée après évaluation de la plateforme ;

Considérant qu'à l'issue de la convention, la commune pourra reprendre à son compte la licence mise à disposition ou y mettre fin ;

Considérant que l'approbation de la présente convention aurait dû être inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 25 mars 2020 ;

Considérant que cette séance n'a pu se tenir en raison de la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19 ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, la séance du Conseil communal du 29 avril 2020 n'a pas pu se tenir non plus ;

Considérant que l'intercommunale in BW attend une réponse rapide des communes intéressées pour permettre une activation concomitante de ladite plateforme au sein de toutes les communes partenaires ;

Considérant que l'intercommunale in BW est aussi très insistante sur ce point en raison de la nécessité administrative de ne pas disperser les débuts des contrats avec la plateforme « FutureproofedCities » ;

Considérant, eu égard à ce qui précède, que l'approbation de cette convention relève de l'urgence impérieuse afin que la commune de Rixensart puisse bénéficier de la mise à disposition gratuite de la plateforme « FutureproofedCities » ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans l'action « Mettre en place la Convention des Maires » de l'objectif opérationnel n°1 « Assurer un développement durable » de l'objectif stratégique n°9 « Être une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de mode de déplacement » et dans l'action « Développer les différents outils de communication externe » de l'objectif opérationnel n°2 « Optimiser et développer l'utilisation des différents supports de communication vers le citoyen » de l'objectif stratégique n°4 « Être une administration interactive avec son citoyen et qui met en valeur son efficacité via une charte graphique moderne et dynamique » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2020 décidant, vu l'urgence impérieuse, d'approuver la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat et de la Convention des Maires avec in BW srl intercommunale, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel est bien établie, eu égard notamment à la nécessité pour l'intercommunale in BW de former en même temps toutes les communes partenaires à l'usage de ladite plateforme numérique ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 approuvant la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat et de la Convention des Maires avec in BW srl intercommunale, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente à l'in BW.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département du patrimoine et du logement/service écopasseur, au Département de l'administration générale/service communication et au Directeur financier.

POINTS DES CONSEILLERS

40. *Demande de Monsieur DARMSTAEDTER - Suivi du courrier du Gracq.*

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur DARMSTAEDTER prend la parole comme suite à son mail du 23 juin 2020 dont il donne lecture : "

La période de confinement s'est marquée par une diminution significative du nombre d'automobilistes, et le nombre de personnes se déplaçant à vélo s'est fortement accru à Rixensart.

Nombreux sont donc les Rixensartois qui ont redécouvert le vélo comme moyen de déplacement pendant cette période, et nombreux également sont ceux qui ont continué à privilégier ce mode de déplacement depuis le déconfinement progressif.

Il nous apparait donc tout à fait opportun, et même important, de soutenir et d'encourager ce report modal.

Cela fait d'ailleurs partie de la Déclaration de Politique Communale:

« La mobilité douce et partagée constitue une priorité majeure de la législature qui s'ouvre. Si l'entretien des voiries sera poursuivi de manière régulière, un maillage sera entrepris pour compléter les infrastructures existantes et garantir une mobilité intégrée au travers du territoire. »

Le ministre Wallon de la Mobilité a envoyé un courrier à toutes les communes le 16 avril 2020 en indiquant qu'il avait demandé à son administration d'avoir une attention particulièrement positive aux éventuelles demandes de concertation en matière de fermetures de voiries régionales, et d'apporter ses conseils en matière d'aménagements provisoires. Il a d'ailleurs débloqué un budget pour pouvoir aider les communes (plafond de 24.000 euros par commune) dans la matérialisation de ces aménagements.

Plusieurs communes Wallonnes ont déjà annoncées des mesures prises dans ce cadre, notamment Liège, Namur, Mons, Charleroi, mais aussi Wavre qui va mettre en place des rue cyclables.

Le Gracq de Rixensart vous a envoyé une lettre, avec copie aux chefs de groupe, le 25 mai 2020 afin de vous proposer diverses suggestions, suite à leur constatations quotidiennes, pour améliorer la situation et la sécurité de tous sur la commune de Rixensart. La particularité de ces suggestions est qu'elles sont faciles et rapides à mettre en place et ne nécessitent pas un budget élevé. Elles s'inspirent de ce que les urbanistes appellent l'urbanisme tactique :

« L'urbanisme tactique propose des aménagements temporaires qui utilisent du mobilier facile à installer [et à désinstaller] pour démontrer les changements possibles à l'aménagement d'une rue, d'une intersection ou d'un espace public. On peut ainsi montrer comment l'aménagement peut influencer le comportement des usagers. »

Les 4 suggestions principales étaient les suivantes:

1. Renforcer les contrôles de police non seulement pour faire respecter les limitations de vitesse mais aussi et surtout les stationnements gênants principalement sur les pistes cyclables et les trottoirs, afin de mieux protéger les usagers actifs. (Les stationnements illicites sur trottoir empêchent les piétons de respecter les distances de sécurité.)
2. Transformer les rues qui s'y adaptent en **Rue Cyclable** (vitesse limitée à 30km/h, le cycliste utilise toute la largeur de sa bande, les autos ne peuvent dépasser les vélos). Notamment (liste non-exhaustive) :
 - a. Rue Edouard Dereume
 - b. Avenue de Mérode (portion entre avenue G. Marchal et place de la vieille taille) et l'avenue Georges Marchal
 - c. Rue de la gare
 - d. Avenue du Lac
 - e. Rue Aviateur Huens
3. Multiplier à Rixensart les **Zones Résidentielles** où la vitesse est limitée à 20km à l'heure. Les cyclistes et les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique.
4. Déclasser les pistes cyclables sur trottoir (signal D9) en cheminement cycliste non obligatoire (signal F99b), afin d'autoriser les cyclistes à circuler sur la chaussée, notamment, mais pas exclusivement, sur les voiries qui ne sont pas de transit.

Nous nous permettons de vous poser les questions suivantes :

1. Pourriez-vous nous dire quel est le suivi qui a été fait de ce courrier ?
2. Quelles sont les propositions du Gracq, pour lesquelles le Collège s'engage à agir ?

En sachant que, vu l'urgence justifiée par la crise, les Bourgmestres peuvent prendre des arrêtés de police et des ordonnances pour des situations temporaires, que ces propositions ne nécessitent pas un budget conséquent et que la Région peut le subsidier à hauteur de 24.000 euros.

Monsieur GARNY répond que l'interpellation de Monsieur DARMSTAEDTER s'appuie sur un courrier du GRACQ et lit la réponse qui a été faite par le Collège :

" Nous partageons entièrement cette volonté de renforcer, autant que faire se peut, l'heureuse dynamique en faveur des modes actifs, déclenchée pendant le confinement. C'est pourquoi nous nous employons à finaliser nos plans marche et cyclable, afin de poursuivre le développement d'un maillage sécurisant et confortable pour les modes actifs. Une planification de la mise en zone 30 de plusieurs quartiers à caractère résidentiel est également en cours.

Des évolutions cohérentes et significatives sont donc au cœur de nos priorités, avec l'ambition de changer les habitudes des usagers vers plus de mobilité douce, mais également les comportements des automobilistes vers plus de convivialité.

Concernant vos propositions et les aménagements prochains, il est tout d'abord prévu une réfection globale du marquage routier, avec une attention particulière pour le marquage lié au cheminement des cyclistes.

Concernant les rues cyclables, celles-ci doivent être mises en place en toute cohérence avec le réseau cyclable communal, cité ci-avant. Une application subite dans certaines rues donnerait le sentiment d'un manque de vision d'ensemble. En outre, comme vous l'énoncez dans vos suggestions, les conditions sont déjà remplies dans plusieurs de ces rues, telles que la rue Edouard Dereume et les avenues de Merodé et Georges Marchal. La rue cyclable apporterait donc peu, si ce n'est la signalisation, que nous ne possédons pas actuellement. Nous n'avons donc pas les moyens techniques de mettre cette mesure en place, dans l'immédiat.

Concernant la mise en zone résidentielle, cette mesure ne peut pas être appliquée en urgence, à moins d'un assouplissement de la législation. En effet, une des conditions est qu'il n'y ait pas de séparation apparente entre les usagers, donc de trottoir ou d'accotement. Si cette condition est remplie, c'est une mesure qui implique en outre des contraintes fortes pour les habitants, selon les rues considérées, puisque le stationnement n'est plus autorisé que dans les emplacements définis. Cela nécessite une analyse de la configuration des lieux, l'approbation d'un règlement complémentaire par le Conseil communal et le Service public de Wallonie et enfin la mise en œuvre du marquage.

Or, comme évoqué en début de ce courrier, un travail de planification est actuellement effectué pour la mise en zone 30 de quartiers à caractère résidentiel, sur l'ensemble du territoire communal. Cette mesure, propice aux modes actifs et aux résidents, nécessite des aménagements plus légers et moins de réaménagements structurels.

Concernant le remplacement de D9, par des F99b, dans la rue des Volontaires, la rue du Monastère et l'avenue Boulogne-Billancourt, cette adaptation nous semble pertinente. Une mise en place rapide sera envisagée par une Ordonnance de Police, selon les stocks de panneaux disponibles. La modification sera ensuite proposée de manière pérenne au Conseil communal.

Pour finir, la mise en zone 30 de ces rues est envisageable pour les deux premières, au vu des aménagements existants, mais ne serait pas possible, en l'état actuel, dans l'avenue Boulogne-Billancourt. "

41. Demande de Monsieur CHATELLE - Installation d'un fast food.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE reçoit la parole comme suite à son premier mail du 24 juin 2020 dont il donne lecture : " *Le projet d'installation d'un imposant fast food sur le rond-point Paul Hanin suscite à juste titre un émoi certain auprès de nombreux concitoyens.*

Sur les plans éthique et sanitaire, suite entre autres à la récente pandémie qui a vu bon nombre de citoyens prendre conscience de l'importance de favoriser une alimentation plus saine et plus locale, le moment n'est-il pas venu pour Rixensart et sa population d'avoir une réelle réflexion sur le bien fondé de soutenir au cœur de la cité le déploiement d'un type de restauration à bien des égards déséquilibrée et produite à l'échelle industrielle? Et au moment où l'OMS

lance un signal d'alarme par rapport à l'obésité et au diabète qui touchent de plus en plus de jeunes dans les pays industrialisés?

*Sur le plan de la **mobilité**, a-t-on pris la peine de faire une étude d'impact sur le quartier de l'arrivée d'un restaurant de 180 places et comprenant un drive in ? L'installation du Colruyt de l'autre côté de ce même rond point ne risque-t-il pas de créer à certaines heures un énorme encombrement automobile au coeur de notre commune?*

*Sur le plan de l'**environnement**, nous connaissons tous l'impact négatif provoqué par l'abandon de cannettes et autres boîtes en carton qui pullulent généralement jusque dans les rues les plus proches de ce genre de restauration rapide. Est-ce cela que nous voulons à un point névralgique en plein coeur de Rixensart?*

*Sur le plan du soutien à notre **commerce local**, quel serait l'impact sur nos petites épiceries et autres petits commerces locaux, comme les restaurants situés juste en face, dès le moment où une enseigne avec une force de frappe, une politique de prix et une visibilité disproportionnées viendrait les concurrencer?*

*Sur le plan de la **sécurité** et de la **tranquillité** du coeur de Rixensart et des rues qui l'avoisinent, quel sera l'impact suite à l'ouverture tardive voir non-stop comme certains fast food ont tendance à le faire? Nous ne sommes pas ici sur un grand site dédié aux grandes surfaces, ni en bordure d'un grand axe routier, non, nous sommes au coeur même du village de Rixensart !*

*Enfin, sur un plan purement **urbanistique**, pourquoi ne pas saisir l'opportunité de la disparition de l'affreuse pompe à essence pour redonner à ce carrefour un aspect plus conforme au style général de ce lieu, en harmonie avec l'architecture des commerces et du cinéma situés de l'autre côté de la rue? En y implantant par exemple un type de commerce plus en phase avec le caractère local de ce site?*

Bref, Madame la Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, chers collègues, le moment n'est-il pas venu pour ce conseil communal de se positionner clairement, en organisant une réflexion approfondie avec notre population concernant cette installation, faute d'avoir tous nos apaisements par rapport aux questions posées ci-avant? Et de respecter les engagements que nous avons pris chacune et chacun à notre niveau, que ce soit dans nos programmes électoraux respectifs, dans l'élaboration du Plan Politique communal et du PST par la majorité...

Je sais qu'une réunion GT zoom concernant ce projet a été organisée au début de l'année, mais celle-ci est purement informative, n'implique que 2-3 citoyens tirés au sort et ne débouche pas sur une prise de position.

C'est pourquoi je demande aux membres de ce conseil de voter pour le principe de l'organisation sans tarder d'une information complète et contradictoire destinée aux habitants de l'entité de Rixensart, leur permettant ensuite de donner leur avis afin de les associer au mieux à une prise de position finale concernant cette demande d'implantation. Les modalités concrètes de cette participation citoyenne pourraient être définies ensuite par les chefs de groupe au conseil communal ou par le collège. "

Monsieur HANIN répond que la Commune n'a toujours pas reçu de demande complète.

Il faut dire aussi que nous ne pouvons pas refuser une personne privée de rentrer une demande de permis d'urbanisme.

Nous sommes face à une grosse société, nous devons rester impartial et instruire le dossier comme tous les autres. Nous avons un devoir de réserve strict.

Il répète que le pouvoir communal reste au niveau de l'urbanisme et que la "malbouffe" n'est pas un argument urbanistique.

42. Demande de Monsieur CHATELLE - Sécurité des usagers faibles sur le territoire de Rixensart.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE reçoit la parole comme suite à son second mail du 23 juin 2020 dont il donne lecture : " Les dernières statistiques de Statbel concernant l'insécurité routière, dont vous avez certainement pris

connaissance, confirme la tendance : Rixensart n'est pas un exemple pour la sécurisation des usagers faibles sur son territoire.

Au niveau de notre commune, de 2018 à 2019 les *accidents* ont globalement augmenté de 21 % , le nombre de *victimes* a augmenté de 10%, et le nombre d'*usagers faibles impliqués* a augmenté de 18%.

Ces chiffres ne font que confirmer une tendance à la hausse qui s'est installée depuis 2017.

Si on compare nos chiffres avec ceux des communes voisines de La Hulpe et de Lasne, les *victimes* « *usagers faibles* » en 2019 sont au nombre de 20 pour Rixensart, 9 pour Lasne, 5 pour La Hulpe. En 2018 déjà, Rixensart se démarquait avec 17 victimes « usagers faibles », contre 6 pour Lasne et 7 pour La Hulpe.

Si on analyse la *proportion de victimes* « *usagers faibles* » *par rapport au nombre de victimes en général*, cette proportion ne fait qu'augmenter : 30% des victimes sont des usagers faibles en 2017, 34% en 2018 et 36% en 2019.

Entre 2012 et 2019, pour un nombre très comparable de victimes de la route (381 pour Rixensart, 306 pour Lasne) il y a eu *deux fois plus de victimes* « *usagers faibles* » à Rixensart (104) par rapport à Lasne (50).

On ne peut donc plus parler d'un hasard, mais bien d'une tendance lourde qui tend à se confirmer.

Ces chiffres confirment en fait l'impression générale d'une forte détérioration de notre réseau de trottoirs et de pistes cyclables.

N'est-il pas urgent de prendre ce problème à bras le corps? En commençant par établir un véritable cadastre du réseau trottoirs-pistes cyclables existants, pour, comme le promettait la Déclaration de Politique Communale de Rixensart « Accélérer l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables et des trottoirs » ? Face aux statistiques qui confirment la réalité d'un problème qui ne fait que s'aggraver, n'est-il pas urgent de lancer un plan ambitieux de rénovation et sécurisation au profit de nos usagers les plus faibles?

A ce propos, vous n'ignorez pas que la Province du Brabant Wallon met à la disposition des communes des subsides dans le cadre d'appels à projet. Le délai pour rentrer un projet soit dans le cadre de « la création et/ou amélioration de cheminements cyclables », soit dans le cadre de « l'amélioration de la mobilité et/ou de la sécurisation des voiries » pour 2020 expirait aujourd'hui 30 juin. : Rixensart a-t-elle introduit une demande de subside, et si oui, pour quels projets ?

Enfin, de manière plus générale, quels sont vos projets à moyen et à long terme visant à améliorer la sécurité des usagers faibles sur le territoire de notre commune? "

Monsieur GARNY répond à l'intervenant et rappelle que nous avons déjà effectué des actions, des réalisations ont été faites, et que la Commune a signé la charte "SAFE".

Il signale aussi que le courrier sur lequel Monsieur CHATELLE se base est proprement scandaleux et que les statistiques énoncées n'ont aucune valeur.

Nous avons envie de protéger les usagers faibles, on y travaille et on peut peut-être en faire plus mais nous ne pouvons accepter l'idée d'une "tendance lourde".

Madame JANS signale que c'est une préoccupation dans tous les aménagements que nous faisons. Nous sommes d'accord qu'il faut que Rixensart soit agréable et encore plus agréable.

Monsieur CHATELLE répond que son but était de sensibiliser. Il signale qu'il a des trottoirs défectueux, qu'il existe des pistes cyclables dangereuses et souhaite que l'on peut s'engager à développer.

43. Question orale de Monsieur DUBUISSON.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur DUBUISSON pose une question orale au Collège concernant les zones 30 km/h.

La séance est clôturée à 01h30.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON